

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(86^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 23 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux départements d'outre-mer. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7538).

M. René Rouquet, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Debré,
Sablé,
Césaire,
Fontaine,
Jacques Brunhes ;
Esdras,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer ; Esdras.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7545).

Vote sur l'ensemble (p. 7546).

Explications de vote :

MM. Esdras,
Cathala.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7547).

2. — Etudes médicales et pharmaceutiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7547).

M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Paul Chomat.

Clôture de la discussion générale.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7549).

Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 7549).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 48 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7550).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 47 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7551).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 48 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7551).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 49 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7551).

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 50 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7551).

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 35 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 51 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7551).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 12 de la commission et 37 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 12; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 38 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE 52 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7553).

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 53 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7553).

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 53 ter DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7553).

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ICL 53 quater DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7553).

Amendement de suppression n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7553).

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 55 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7554).

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7554).

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 57 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7554).

Amendement n° 39 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7554).

Amendement n° 29 corrigé de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 40 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 59 bis DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 (p. 7555).

Amendement n° 31 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 7 A. — Adoption (p. 7555).

Article 7 (p. 7555).

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Voie sur l'ensemble (p. 7555).

Explications de vote:

MM. Le Foll,

Debré,

Hamel,

M. le ministre.

Adopté, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 7556).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

ADAPTATION DE LA LOI DU 2 MARS 1982
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 12 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 5 novembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 10 novembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (n° 1200).

La parole est à M. René Rouquet, suppléant M. Michel Suchot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, au cours de la séance du 10 novembre dernier, le Sénat a rejeté le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Notre assemblée se trouve à présent saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cette disposition précise que l'Assemblée nationale peut, dans ce cas, reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par l'Assemblée, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. En outre, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte, la commission des lois ne peut que vous proposer de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 6 novembre dernier. En outre, conformément à l'article 45 de la Constitution, elle vous demande que ce texte soit adopté sans modification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré.

Je rappelle que la conférence des présidents a accordé un temps de parole maximum de quinze minutes par groupe pour la discussion de ce texte.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors des deux premières lectures de ce projet de loi j'ai évoqué — assez longuement même la première fois — la politique générale menée à l'égard des départements d'outre-mer à l'essor desquels le premier gouvernement de la V^e République s'est intéressé avec foi en vue de moderniser leur équipement, d'élever leur activité et de réaliser progressivement leur promotion au niveau des espérances qu'avait fait naître la départementalisation proclamée par la IV^e République.

J'ai regretté, j'ai déploré l'erreur juridique et l'erreur nationale que commet à mon sens le Gouvernement en altérant et même en brisant les structures auxquelles la Constitution de 1958, après celle de 1946, a donné valeur fondamentale.

En cette brève troisième lecture, qui est un acte de pure forme, je bornerai mon propos à la rapide description de ce que pourrait et devrait être l'action d'un gouvernement et vous laisserai juge de l'écart entre ce qui est souhaitable et les moyens que vous envisagez pour y parvenir. Je parlerai de l'ensemble des départements d'outre-mer à l'égard desquels — en tout cas pour les Antilles et la Réunion, car la Guyane rencontre des problèmes particuliers — l'œuvre à poursuivre suit des orientations très parallèles. Pour être plus concret, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que les exemples choisis le soient plutôt du côté de la Réunion.

Un des premiers besoins des départements d'outre-mer, et sans doute le premier, est tout à fait clair : c'est une politique de logement.

Après un bel essor de la lutte contre les bidonvilles, après un bel essor de la construction, on assiste depuis près de cinq à six ans à une chute, par insuffisance de crédits, en raison des lenteurs de la procédure et de l'insuffisance de l'action administrative. On hésite encore en haut lieu à comprendre que des départements en hausse démographique ont des besoins plus grands que la moyenne départementale. Vous vous flattez, monsieur le secrétaire d'Etat, le ministre de l'équipement et du logement se flatte d'avoir maintenu les crédits et même de les avoir augmentés. C'est vrai en apparence, mais la réalité est différente. La hausse des coûts de construction et la lenteur des procédures, parfois le blocage des investissements votés aboutissent à ce que la construction — et notamment la lutte contre les bidonvilles — n'a pas fait de progrès. Le rétablissement n'est donc pas encore en vue et la lenteur des procédures demeure préoccupante.

Le deuxième besoin des départements d'outre-mer, et donc de la Réunion, est lié aux précédents, mais il est spécifique. C'est un nouvel effort pour améliorer la santé : nouvel effort dans l'alimentation des enfants, nouvel effort de prévention dans les villes et à la campagne, nouvel effort de construction de crèches. Le moyen, vous le connaissez, c'est le maintien du F. A. S. S. O. — fonds d'action sociale obligatoire — et l'orientation de son action grâce à la parité globale qui est un principe issu de la départementalisation et dont je rappelle qu'il consiste à compenser la totalité des prestations familiales non distribuées individuellement par des crédits versés à des institutions qui servent la famille et les enfants. S'il est un domaine spécifique de l'action outre-mer, c'est bien celui-là. Il ne faut jamais l'oublier et il est toujours à craindre que pour des raisons de crédits la parité globale ne soit pas respectée, avec les incidences fâcheuses que cela peut avoir directement sur la santé et sur la capacité de prévention des départements d'outre-mer.

Le troisième besoin des départements d'outre-mer y compris à La Réunion, où cependant un grand effort a été fait depuis vingt et quelques années, c'est un nouvel élan de la formation professionnelle, et notamment de la formation professionnelle de haute qualité. Je prends la Réunion à titre d'exemple où plusieurs actions sont utiles, que je demande depuis plusieurs années.

La première action consiste à augmenter la capacité d'accueil et d'enseignement de l'école des métiers d'électricité, de l'école des marins, de l'école d'infirmières, de l'école militaire préparatoire, quatre écoles qui correspondent à des aspirations précises et qui débouchent sur des emplois.

La seconde action, c'est ouvrir au moins dans un lycée des classes de préparation aux écoles d'ingénieur de la métropole. C'est également demander à l'éducation nationale de hâter la construction des trois lycées d'éducation professionnelle, qui sont envisagés depuis quatre ans, et de créer un nouveau lycée agricole dans la partie est de La Réunion.

C'est enfin créer une petite école de travaux publics et du bâtiment, achever le quatrième centre de formation professionnelle pour les garçons, moderniser l'outillage des trois premiers centres et créer un centre de formation pour filles et garçons en vue de les orienter vers la comptabilité et l'électronique.

Le quatrième besoin des départements d'outre-mer est d'ordre économique. Je prendrai, là encore, La Réunion comme exemple.

La première exigence est de soutenir l'industrie sucrière et de ne pas craindre d'avoir l'ambition, pour La Réunion, d'atteindre les 300 000 tonnes de sucre dans une échéance de cinq ans. Pour cela, il est important d'éviter l'urbanisation des meilleures terres, d'où la nécessité d'envisager l'aménagement des Hauts non seulement comme diversification des cultures, mais comme prolongement de l'urbanisation nécessaire, afin de laisser les terres à canne à leur vocation sucrière.

Il faut ensuite se hâter de réaliser un quatrième barrage, celui du haut de la rivière des Marsouins, afin de pouvoir l'achever dans trois ans. Le problème de l'indépendance énergétique des départements d'outre-mer est prioritaire dans toute politique d'industrialisation et de modernisation. Par ailleurs, il convient d'organiser l'envoi de missions d'industriels sérieux, dans le textile, le cuir, l'agro-alimentaire et l'électronique. Il faut aussi adapter les procédures d'aide pour les rendre plus accessibles et avec un aboutissement possible dans le délai d'une année.

Il faut enfin reprendre les projets de grande pêche, liés à vrai dire au développement de l'école des marins.

Le cinquième besoin des départements d'outre-mer — et je prendrai toujours l'exemple de La Réunion — c'est que notre diplomatie défende mieux leurs intérêts, notamment à l'égard de Bruxelles.

Je pense en priorité à la stupide et absurde affaire du prélèvement sur le maïs. J'étais soutenu, les années précédentes, par l'ancienne opposition quand je secouais les anciens Gouvernements à propos du prélèvement sur le maïs, qui est un impôt absurde de la Communauté européenne sur la production réunionnaise. Par les réponses que je reçois de l'actuel ministre des relations extérieures, je vois que c'est la tradition des anciens gouvernements qui est suivie, et dans cette affaire notre diplomatie est malheureusement au-dessous de ce que nécessiterait la défense d'un intérêt national.

Il y a aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, la querelle absurde des petites îles de l'océan Indien. En langage ordinaire et sans vouloir donner à cette formule un arrière-plan politique, on nous cherche et on cherche à la France une querelle d'Allemagne. Derrière des grands principes, il y a des intérêts hostiles aux nôtres, je pense notamment à Tromelin, liés au développement agricole et industriel de la Réunion.

Vous m'expliquerez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans leurs grandes lignes, vos propres orientations correspondent à ces miennes. Il est vrai que vous vous intéressez à certaines d'entre elles. Il est vrai aussi que vous considérez à juste titre qu'il appartient aux habitants des départements d'outre-mer et, notamment, aux Réunionnais d'en décider par eux-mêmes. C'est vrai que les habitants des départements d'outre-mer, Français et Français, Réunionnais, Guyanais, Guadeloupéens, Martiniquais, doivent prendre leurs responsabilités et débattre des orientations correspondant à l'intérêt général. C'est d'ailleurs ce à quoi nous assistons depuis de nombreuses années. L'œuvre des conseils généraux, l'œuvre des conseils régionaux — je le vois depuis vingt ans à la Réunion — est bien dans la ligne des orientations qui intéressent fondamentalement l'avenir de ces départements, et les réalisations sont tout à fait éloquentes.

Sans nécessité aucune, le Gouvernement veut tout bouleverser et, curieusement, au moment où les départements d'outre-mer — et je reprends l'exemple de la Réunion — veulent plus que jamais aller de l'avant et compenser en grande partie les hésitations de ces dernières années, vous êtes allé chercher des idées vieilles de plus de vingt-cinq ans alors qu'ils étaient dans les difficultés et n'entrevoyaient pas leur destin moderne.

Briser un statut qui a permis un progrès exceptionnel, ne pas définir une politique d'ensemble, ne pas remédier aux hésitations des dernières années, imputer le chômage au statut

alors qu'il est le fait de l'inflation qui, hélas ! s'accroît partout, et, pour terminer, lancer ces départements dans la contestation politique permanente, qui est le fait fatal d'une assemblée élue à la proportionnelle — et la récente expérience de la Corse aurait dû vous ouvrir les yeux — c'est là qu'est l'erreur de base.

Vous auriez pu, monsieur le secrétaire d'Etat, créer aisément de dix à quinze cantons supplémentaires à la Réunion et des cantons supplémentaires dans les autres départements.

Vous auriez pu attendre pour créer ou discuter d'une assemblée régionale les décisions qui seront prises pour la métropole afin d'adapter un modèle.

Des raisons qui ne sont autres que des raisons idéologiques vous ont conduit sur un mauvais chemin au moment même où les difficultés de la France entière vont ralentir les mesures de progrès qu'attendent les départements d'outre-mer.

Comprenez donc si possible le désarroi d'hommes et de femmes qui vivent à l'heure de Paris et qui n'ont que faire des inspireurs d'autonomie qui vous soutiennent. Vous êtes en effet soutenu par un mouvement dont on nous dit que l'inspiration a changé mais que nous avons vu depuis un quart de siècle opposé à tout ce qui a transformé, rajeuni, embelli, les départements d'outre-mer, et notamment le département de la Réunion, un mouvement qui finalement vous entraîne et nous entraîne hors des chemins constitutionnels.

C'est avec tristesse, mais sans hésitation, que pour la troisième fois nous voterons contre le projet de loi que vous nous présentez. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le débat du 10 novembre au Sénat et l'adoption d'une motion d'irrecevabilité opposée à ce projet, toute nouvelle argumentation tendant à infléchir les positions du Gouvernement paraîtrait superflue.

Découvrant tardivement la complexité des problèmes d'outre-mer, nos gouvernants, avec plus de rancœur que de discernement, rejettent en bloc les amendements et suggestions que la raison et l'équité peuvent inspirer dans l'intérêt de la République et de ses prolongements d'outre-mer.

De toute manière, dans peu de temps, après le vote du Parlement et la décision du Conseil constitutionnel, c'est le peuple qui tranchera, souverainement. Toute la question est de savoir s'il sera convenablement informé des conséquences prévisibles du bouleversement institutionnel qu'apportera l'exécution des volontés du pouvoir établi.

Comme l'histoire peut fixer des rendez-vous plus tôt que prévu, il faut que tout soit clair entre partisans et adversaires du texte en discussion.

Si le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est bien engagé par le principe de la solidarité gouvernementale, je me permets néanmoins de regretter de n'avoir pas entendu sa voix dans un débat qui concerne les départements d'outre-mer mais qui est de portée nationale. Il a fait de la décentralisation son domaine réservé et il entend à juste titre donner son nom à cette réforme. M. Gaston Defferre est un homme de grande expérience politique qui a la charge de tous les départements français sans distinction, et ses avis dans les questions délicates que nous avons évoquées auraient été bien appréciés, car ils nous auraient permis de connaître les différentes sensibilités de la coalition gouvernementale.

Après quelques mois de tergiversations, le Gouvernement a mis au point une stratégie de double langage. Elle consiste à se déclarer favorable à la départementalisation pour capter la confiance populaire et, dans le même temps, à renforcer la situation des groupes minoritaires qui, depuis vingt-cinq ans, dans leurs congrès et dans leur presse, ne se contentent pas de s'opposer démocratiquement au Gouvernement de la France et remettent en cause l'appartenance des départements d'outre-mer à la nation française.

Ainsi, pour conduire la politique de départementalisation qu'il affiche aujourd'hui, le Gouvernement s'en remet à ceux qui l'ont toujours combattue. Vaste partie de colin-maillard où les séparatistes acceptent de passer pour des légitimistes, le temps de s'organiser sous prétexte de mettre la drolle en échec, comme si nous étions dans les Landes ou le Pas-de-Calais, mais en réalité pour mieux combattre les partisans de la présence politique, économique et culturelle de la France.

A la stupefaction générale, l'article 5 de ce projet frappe la Martinique d'une peine infamante. A toutes les époques, la Martinique et la Guadeloupe ont été traitées sur un pied d'égalité. Plus petite de superficie, la Martinique a toujours été plus peuplée, sauf à partir du dernier recensement de 1981 où l'on a dénombré 316 644 habitants en Guadeloupe et 310 589 habitants en Martinique, soit une différence de moins de 6 000 habitants due à une migration plus développée vers la métropole où l'on compte, en effet, deux fois plus de Martiniquais que de Guadeloupéens.

Pour 6 000 habitants, la Guadeloupe se voit attribuer dix élus de plus, sous le prétexte des dépendances qui existent pourtant depuis la découverte de l'île par Christophe Colomb.

Désignées par le pouvoir central sous la monarchie et la Révolution nationale, ou élues au suffrage universel sous la République, les assemblées locales ont toujours comporté un nombre égal de membres. De même, les deux îles ont toujours eu le même nombre de députés et de sénateurs au Parlement, sans considération de leur configuration géographique.

Je me réjouis que la Guadeloupe ait pu faire reconnaître ses droits, mais je suis scandalisé de la *diminutio capitis* dont la Martinique est victime. En réduisant arbitrairement le nombre des élus de la Martinique, le Gouvernement va exacerber les vieilles querelles, jalousies et rivalités entre ces deux îles dont les colonialistes et les séparatistes entendent diviser les intérêts pour mieux les pénétrer et les dominer. Vieille méthode qui a bien réussi en Afrique, et dont on voit maintenant les résultats !

Cette mesure contraire au principe de l'égalité entre les citoyens, qui ont droit au même nombre d'élus pour le même nombre d'habitants, est d'autant plus choquante que la tendance démocratique est à l'augmentation de la représentation populaire, et que la Corse, qui ne compte que 180 000 habitants, totalise 113 élus pour trois assemblées.

Est-ce cela le droit à la différence ?

Déjà, tout porte à croire que, grâce aux divers comités et agences institués par cette loi, les socio-professionnels seront plus nombreux pour délibérer des affaires du pays que les élus du peuple. Un tel mépris du suffrage universel est sans exemple dans les annales d'outre-mer.

La passion de quelques-uns les poussera certainement à se demander s'il était vraiment utile de voter une loi contre le racisme. Je ne vais pas évidemment reprendre l'argumentation...

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur Sablé. Vous avez déjà doublé votre temps de parole.

M. Victor Sablé. Je vais conclure, monsieur le président, tout en regrettant de ne pas pouvoir m'exprimer sur un chapitre auquel j'attache un grand intérêt, celui concernant l'assemblée unique.

Je terminerai donc en soulignant qu'il ne reste plus aux jeunes générations éprises de progrès et de liberté qu'à lutter avec plus de détermination que jamais pour écarter les menaces que fera peser sur notre avenir l'adoption de ce projet et pour garder intacts les espoirs que nous avons hérités de la communauté de destin avec la France. En effet, l'esprit de revanche, malheureusement, a aboli désormais tout désir de concertation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Quelle mauvaise foi !

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Enfin, nous arrivons à la fin d'une procédure que certains ont fait traîner comme à plaisir.

M. Michel Debré. Pour le plaisir, c'est raté !

M. Aimé Césaire. Nous allons donc pouvoir aujourd'hui nous prononcer, je n'ose pas dire souverainement, mais en tout cas définitivement. Et, ce qui est plus important, nous allons pouvoir le faire après avoir entendu les uns et les autres, donc en toute connaissance de cause.

A vrai dire, les navettes ne sont pas toujours instructives. J'estime, en effet, que le dernier débat du Sénat n'a rien apporté que de décevant. Tout semble s'être ramené pour certains à un véritable règlement de compte avec le ministre présenté tantôt comme un bradeur, tantôt comme un malappris, tantôt comme un raciste. J'ai même entendu prononcer ce mot dans cette assemblée. Ce n'est plus une discussion parlementaire, c'est une guerre au couteau ! Et je ne parle même pas de l'incroyable procédure qui consiste à déclarer un texte irrecevable non au seuil de la discussion, *in limine litis*, mais après avoir amplement épuisé la question au cours de plusieurs séances et après plusieurs navettes. Il s'agit d'une partie de bras de fer à retardement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, devant ce flot d'injures tenant lieu d'arguments, j'ai apprécié votre sérénité, votre courage même. C'est très méritoire, car vous avez résisté aux assauts d'un lobby puissant qui, en d'autres temps, a dicté à la France sa politique d'outre-mer...

M. Michel Debré. A quel moment ?

M. Aimé Césaire. ... et qui n'a que trop tendance à croire ou à faire croire que ce qui est bon pour lui est bon pour le pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez des arguments solides. Vous avez aussi bec et ongles pour vous défendre, et vous l'avez prouvé. Mais, ne serait-ce que pour l'Histoire, je rappellerai que, parmi les « crimes » que l'on vous impute régulièrement,

figure celui d'être sorti de l'ordre commun et d'avoir tué le canton. Pourquoi pas les justices de paix, symboles du canton, pendant qu'on y est ?

Il faut être sérieux, et vous savez bien que l'acte de décès du canton a été signé en juillet 1949, lorsqu'une loi a fait éclater les circonscriptions traditionnelles et a transformé chaque commune antillaise ou réunionnaise en circonscription électorale comptant pour l'élection des conseils généraux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je ne me trompe, en 1949, vous aviez quatre ans. Je sais bien qu'Hercule au berceau a étouffé ou étranglé deux serpents à lui dépêchés par une perfide déesse, mais cet exploit, que je sache, n'a jamais été réédité. Tant pis pour vous : nous allons rayer cela de votre palmarès. (*Sourires.*) La vérité est que, lorsque vous êtes arrivé rue Oudinot, le cadavre était déjà dans le placard ; il ne pouvait même plus, il était desséché ! (*Sourires.*)

Vous avez tiré les conséquences de cette disparition du canton, et je m'en félicite. Le choix que vous avez fait va dans le sens d'une plus grande justice électorale et d'une démocratie plus réelle. Pour ma part, j'ai peine à imaginer que la formule que vous nous proposez puisse entraîner les catastrophes en série allégrement prédites par certains.

En vérité, face à la conjoncture, deux attitudes sont possibles. Il y a celle de ceux qui, habitués à la tutelle et aux pratiques commodes d'un paternalisme invétéré, n'ont de confiance et ne croient avoir de garanties — je respecte leur opinion, mais je la décris — que dans un régime de notables, sans tenir compte des aspirations nouvelles. Et puis il y a celle des démocrates qui ont confiance dans le peuple et le croient assez mûr et assez responsable pour prendre en main son destin. Nous nous rangeons résolument dans cette seconde catégorie, et c'est pourquoi, sans inquiétude et sans angoisse, nous voterons ce projet de loi.

M. Debré a énuméré tout à l'heure les besoins des départements d'outre-mer, et je suis très largement d'accord avec lui sur certains points : besoins en logements, besoins de santé, besoins de formation professionnelle. Un seul reproche, monsieur Debré : vous avez oublié l'homme, son besoin d'identité et de dignité. Mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous y avez pensé, et c'est cela l'apport du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parvenus au terme d'une procédure que vous avez voulue expéditive, pressé que vous êtes de donner satisfaction à vos amis communistes.

Dans cette affaire, l'intérêt des habitants de ce qu'il est encore convenu d'appeler les départements d'outre-mer — mais pour combien de temps encore ? — est secondaire. Il est totalement relégué au second plan. Vous avez cru devoir ne retenir que les intérêts des partis de votre actuelle majorité. Périssent les hommes et les femmes pourvu que vivent vos principes si funestes soient-ils ! D'aucuns l'apprendront, à leurs dépens, aveuglés qu'ils sont par leur idéologie, et trop souvent empressés qu'ils sont d'obéir aux ordres sans chercher à voir plus loin que le bout de leur nez.

Ce qu'il y a de navrant dans cette affaire, ce n'est pas, et je l'ai dit depuis le début, que vous ayez souhaité doter les provinces françaises d'outre-mer d'un statut particulier. Notre collègue M. Laignel affirmait ici même, pour que nul n'en ignore, que nous avons juridiquement tort, puisque nous sommes politiquement minoritaires. Vous pouvez donc le faire !

Le caractère scandaleux, et à tous égards attentatoire à notre dignité d'hommes et de femmes d'outre-mer, réside dans le fait que vous avez jeté le manteau de Noé sur vos véritables intentions. Il est vrai, qu'elles n'étaient pas pures et qu'il valait mieux les cacher à la vue des habitants des départements d'outre-mer. Mais, de temps en temps, emporté par votre fougue, vous laissez paraître le bout de l'oreille, et les plus perspicaces, sinon les plus avertis, voient se dessiner le véritable enjeu de votre démarche.

Lors de votre récente venue à la Réunion, vous avez rappelé à F.R. 3-Réunion, cette radio dociale et à vos ordres, que, somme toute, on ne retient pas dans le giron d'une métropole les populations qui décident de s'en séparer. En d'autres termes, notre appartenance à la Communauté française est fonction du consensus constaté sur ce point.

En fait, on ne peut pas vous donner tort. Il y a un peu plus de quarante ans, un socialiste étonnait le monde en déclarant : « On ne meurt pas pour Dantzig ! » Aujourd'hui, dans les mêmes milieux, on proclame : « Plutôt rouges que morts ! ». L'Histoire, il est vrai, est un perpétuel recommencement. Et il serait bien naïf de croire qu'en ces temps inciviques, il pourrait se trouver un gouvernement socialiste pour agir comme le gouvernement de sa gracieuse Majesté lorsqu'il s'est agi des

Malouines. Il faut donc garder les pieds sur la terre, même s'il n'est pas interdit de rêver.

Mais en droit, puisque, après tout, la France est un Etat de droit, oseriez-vous tenir ce même langage vis-à-vis des indépendantistes corses, basques ou bretons ? A l'évidence, la réponse est non. C'est donc bien que, dans votre esprit, comme dans celui de beaucoup d'autres d'ailleurs, nous ne sommes pas tout à fait dans la République une et indivisible, et c'est bien pourquoi vous faites montre à notre égard de tant de fantaisie.

Vous avez déclaré aussi à cette radio docile qu'est devenue F.R. 3-Réunion que, somme toute, les départements d'outre-mer, avec leurs 1 300 000 habitants, étaient encore « dans les moyens de la France ». Cela signifie que si nous devenons plus nombreux, la France connaissant, comme chacun sait, de graves difficultés économiques et n'étant pas prête d'en sortir à cause de la politique conduite depuis le 10 mai 1981, elle pourrait alléger ses charges. Et, coucou ! revoilà les « danseuses » d'où nous vient tout le mal.

Nous sommes donc à vos yeux des Français alimentaires. Dans le même temps, et c'est juste d'ailleurs, la métropole alimente plus de 4 millions d'immigrés. Étonnez-vous alors que notre dignité d'hommes et de femmes d'outre-mer s'en trouve blessée ! Oseriez-vous tenir ce même langage vis-à-vis de départements comme la Creuse, la Lozère ou la Corse ? Assurément non.

N'y aurait-il pas dans cette attitude, au-delà des considérations économiques, quelques relents de racisme et finalement de mépris ?

Vous avez aussi déclaré que s'il n'y avait pas obligation de venir recevoir en grande pompe le ministre du gouvernement français en visite officielle, la tradition, voire la courtoisie dans un pays démocratique, veulent que l'on accueille aimablement les *missi dominici* officiels.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le maintiens !

M. Jean Fontaine. C'est vraiment prendre les Réunionnais pour ce qu'ils ne sont pas. Croyez-vous, malgré les informations triées sur le volet données par FR 3, que les Réunionnais ne savent pas comment ont été accueillis M. Ralite à Caen, Mme Edith Cresson dans le Midi, voire M. le Premier ministre dans certains de ses déplacements ?

Vous auriez peut-être souhaité nous interdire le libre exercice du droit de manifestation prévu pourtant par un décret pris par un gouvernement socialiste en 1935.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La manifestation a eu lieu !

M. Jean Fontaine. Un tel langage n'aurait pas cours en métropole, sauf à se couvrir de ridicule. Mais il est vrai que, pour vous, nous ne sommes pas tout à fait Français.

Je ne m'attendrai pas sur vos contorsions verbales pour faire croire que votre budget est en augmentation et que, par conséquent, il n'y a pas largage, alors que, dans le même temps, vous faites l'impasse sur la réduction des subventions obligatoires ou facultatives aux collectivités locales, que vous ne papez mot du transfert de charges du budget du ministère de la Défense à celui de votre secrétariat d'Etat et que vous ne donnez aucune explication pour justifier l'autonomie des régiments du service militaire adapté par rapport à leur corps d'origine.

Je pourrais allonger cette liste de « spécificités » qui prouvent à l'évidence que vos arrière-pensées vous servent de ligne de conduite et éclairent de façon significative le dessin que vous vous êtes assigné.

Ce n'est pas en revêtant le costume de Mascarille que l'on joue Eschyle. J'en aurai terminé quand, paraphasant Péguy, je vous aurai dit ceci : il a fallu des années pour bâtir ces départements d'outre-mer ; il a fallu des années et des années pour bâtir l'homme d'outre-mer. Mais il ne faut qu'un briquet pour faire flamber la moisson. Une mauvaise loi suffit pour brûler l'édifice patiemment construit pendant trois siècles. Un jour viendra où votre gouvernement aura des comptes à rendre devant l'Histoire. Mais il faut espérer, même quand tout espoir est perdu, même quand on ne voit plus d'espérance.

C'est pourquoi nous ne voterons pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste n'est pas intervenu au cours de la deuxième lecture. Il nous semblait en effet que tout avait été dit.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est pour souligner l'acharnement répétitif de l'opposition qui traduit bien le « fixisme » social et politique qu'elle souhaite pour les départements d'outre-mer. Elle refuse toute modification démocratique des institutions, tout processus de décentralisation.

Je suis également frappé par le florilège de la démagogie auquel nous assistons. Ainsi, dans son intervention — je devrais dire dans son programme électoral — M. Debré a énuméré les revendications et les besoins qu'il n'a pas su satisfaire pendant les vingt-trois ans où l'ancienne majorité a été au pouvoir et au cours desquels il a occupé les plus hauts postes de l'Etat.

M. Michel Debré. Ce n'est pas exact ! Vous n'y connaissez rien, monsieur Brunhes, et vous dites n'importe quoi !

M. Jacques Brunhes. J'ai déjà dit ici que la définition la plus simple de la démagogie, c'était le divorce entre les paroles et les actes. Vous avez donné, avec votre intervention, une démonstration évidente de ce qu'est la démagogie.

M. Michel Debré. Vous feriez mieux de parler de ce que vous savez !

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste ne reviendra pas sur le fond de ce texte. Notre position a été longuement exposée lors de la première lecture de ce projet.

M. Michel Debré. Nous la connaissons avant !

M. Jacques Brunhes. Je voudrais simplement exprimer de nouveau notre satisfaction devant les améliorations apportées, notamment par l'amendement de mon ami Ernest Moutoussamy, sur les compétences particulières.

Ce texte représente un élément important de la décentralisation outre-mer, dont dépendra, en fin de compte, le succès du gigantesque travail de redressement, notamment économique, qui reste à accomplir et qu'engage la majorité et le Gouvernement.

Pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons votre texte.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale examine pour la troisième fois le projet d'adaptation aux départements d'outre-mer de la loi de décentralisation.

Ni la motion d'irrecevabilité adoptée par le Sénat le 10 novembre dernier ni la décision de la Haute Assemblée du 26 octobre 1982 de remanier profondément le texte initial pour le rendre conforme à la Constitution n'ont entamé la détermination de M. le secrétaire d'Etat. La nécessité de donner des gages au parti communiste et aux séparatistes de tous bords, la tentation de faciliter un changement de la majorité en place dans les conseils généraux des départements d'outre-mer l'ont emporté en définitive sur la volonté maintes fois exprimée par les élus et les populations de conserver leur statut de département français.

Tout a été dit au cours des débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je me contenterai, pour ma part, à l'occasion de cette ultime discussion, de rappeler quelques points particuliers.

Tout d'abord, il est désormais établi qu'il ne s'agit nullement d'une loi d'adaptation puisque le texte devant régir le mode d'élection des régions n'est pas encore intervenu ; au mieux, il ne pourrait s'agir que de la « préadaptation » à un texte qui n'a pas encore vu le jour. On a donc pris prétexte de l'article 73 de la Constitution pour procéder à une suppression déguisée de l'institution départementale, car c'est une nouvelle collectivité territoriale qui est créée en fait, le découpage cantonal ainsi que le mode de scrutin appliqué en métropole pour l'élection des conseillers généraux étant supprimés dans les départements d'outre-mer.

Au fil des discussions, nous avons vu apparaître une expression nouvelle : en permettant « la responsabilisation des élus et des populations », ce projet de loi faciliterait la promotion économique des départements d'outre-mer, comme s'il y avait une méthode différente pour responsabiliser les citoyens français selon que l'on se situe en métropole ou que l'on se situe outre-mer.

Un autre détail, qui a son importance, mérite aussi d'être relevé. Entre le moment où il a été soumis à l'avis des conseils généraux et son examen à l'Assemblée nationale, votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, avait déjà subi beaucoup de modifications, le nombre d'articles passant de quarante à vingt, sans doute pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Avant sa présentation en troisième lecture, vous l'avez à nouveau remanié, après réflexion, avez-vous dit, sans doute pour affronter dans de moins mauvaises conditions l'épreuve finale du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que vous avez décidé d'appliquer également à l'île de Marie-Galante en Guadeloupe le scrutin proportionnel.

Loin de moi la pensée de vouloir contester ou réduire le droit d'amendement du Gouvernement, mais vous conviendrez néanmoins que, dans ces conditions, l'avis des conseils généraux doit être apprécié en tenant compte du fait indéniable qu'il a été émis sur un texte bien différent de celui qui nous est soumis aujourd'hui.

En conclusion, nous réaffirmons à l'occasion de ce dernier débat notre opposition à ce projet de loi, que nous persistons à considérer comme un premier pas vers le relâchement des liens avec la métropole.

Une fois de plus, nous faisons observer que l'Assemblée nationale, en 1946, lors du vote de la loi de départementalisation, avait à l'unanimité consacré le principe de l'intégration des départements d'outre-mer à la métropole. Aujourd'hui, monsieur

le secrétaire d'Etat, vous allez avec ce texte endosser devant l'histoire la responsabilité du processus inverse.

Nous déplorons vivement que vous ayez choisi d'élire ce nouveau conseil général et régional au scrutin proportionnel, qui conduit à la suppression des cantons et rompt de ce fait avec le principe de l'égalité institutionnelle, base de l'indivisibilité de la République.

Nous tenons enfin à protester contre les dispositions qui aboutissent à mettre fin aux fonctions des conseillers généraux régulièrement élus en mars 1982, ce qui constitue une mesure discriminatoire à l'encontre des élus des départements d'outre-mer par rapport à ceux de l'Hexagone.

Monsieur le secrétaire d'Etat, des tâches urgentes et importantes nous attendent dans les départements d'outre-mer et particulièrement en Guadeloupe : la rénovation des régions de Basse-Terre et de la Côte sous-le-Vent ; le chômage, qui ne cesse de s'aggraver ; la réactivation du port de Basse-Terre ; la survie de l'économie sucrière et la menace de disparition de l'usine Beauport ; la diversification des cultures ; les difficultés des artisans et des marins-pêcheurs. Ce n'est pas un changement de statut qui permettra de résoudre tous ces problèmes.

Refusant de prêter la main à une entreprise contraire à la Constitution et doublée d'une manœuvre politique électorale, nous continuerons, à l'occasion de cette troisième lecture, à manifester notre opposition à votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, avant que ne s'engage la discussion générale en première lecture de ce projet de loi, j'ai eu l'honneur de défendre, devant l'Assemblée nationale, une exception d'irrecevabilité que vous avez dédaigneusement repoussée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Parce que vous l'aviez mal défendue ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Au Sénat, cette exception d'irrecevabilité a été admirablement défendue. (Nouveaux sourires.) Avec autant de passion nationale que de rigueur juridique, le Sénat l'a adoptée. M. Césaire, tout à l'heure, le lui a reproché, mais je n'ai pas compris pourquoi. Le Sénat était en droit de le faire et, dès l'instant qu'il était convaincu que cette exception d'irrecevabilité était fondée, il était de son devoir de la voter.

Vous avez dédaigné la décision du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous vous obstinez à forcer le vote de ce texte, en sollicitant l'Assemblée nationale d'user de son droit de dernier mot.

Cependant votre texte était et demeure inconstitutionnel. Vous aviez le pouvoir d'apporter des adaptations à l'organisation administrative des départements d'outre-mer. Vous n'aviez pas celui de donner à ces départements une organisation particulière qui les déclasse et les fait passer au rang de territoires d'outre-mer. Sous prétexte d'adapter l'organisation départementale, votre texte la dénature.

Ce qu'il y a d'essentiel dans l'organisation départementale, c'est un conseil général élu d'une certaine manière.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Voir Saint-Pierre-et-Miquelon !

M. Jean Foyer. Tout à l'heure, M. Césaire, à mon étonnement, a complètement oublié les raisons qui fondaient le mode de scrutin choisi pour les assemblées départementales. Ce mode de scrutin assure une représentation territoriale, à laquelle vous voulez substituer une représentation politique et partisane. Or cette représentation territoriale est la garantie du développement harmonieux de l'ensemble des parties d'un département, contre la sous-administration des petites communes en face des grandes, contre la sous-administration des zones rurales en face des agglomérations urbaines. Telle est la raison d'être du mode de scrutin par lequel se recrutent les conseils généraux et que l'Assemblée va tout à l'heure supprimer dans les départements d'outre-mer.

Vous auriez pu, à mon avis tout au moins, adopter une organisation qui, laissant subsister les conseils généraux tels qu'ils étaient, leur aurait conféré de surcroît les attributions des conseils régionaux. Mais vous n'avez pas le droit de confier à de faux conseils régionaux, à des conseils régionaux anormaux, les attributions naturelles, normales des conseils généraux. Ce faisant, vous supprimez, en effet, le caractère départemental de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ce que la Constitution ne vous permet pas de faire sans une révision préalable.

Au respect de la Constitution, vous avez préféré votre idéologie, une idéologie hostile au maintien de la souveraineté de la République française sur ces départements...

M. Laurent Cathala. C'est scandaleux, ce que vous dites !

M. Jean Fontaine. C'est évident !

M. Jean Foyer. ... alors que, dans sa très grande majorité, la population est attachée à son maintien dans la nation française et que c'est là le fondement même de la légitimité de la souveraineté française.

Vous avez préféré au respect de la Constitution ce que vous pensez être, peut-être à tort, vos intérêts électoraux.

Dans ces conditions, non seulement nous repousserons ce texte, mais nous demanderons au juge constitutionnel d'en censurer l'irrégularité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Debré, lorsque vous avez pris la parole dans la discussion générale, je me suis senti comme récompensé d'une longue patience. Enfin ! me suis-je dit, on parle des vrais problèmes. Enfin ! M. Debré consent à mettre sous le boisseau la litanie habituelle pour me parler du logement, de la santé, de la formation professionnelle, de l'industrie sucrière...

M. Jean Foyer. Mais on en a toujours parlé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, je pense que M. Debré est capable de me répondre lui-même.

M. Michel Debré. J'aurais répondu de la même façon !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien, je suis très heureux que vous soyez en « phase », mais pourquoi M. Foyer n'a-t-il pas parlé de ces problèmes ? Les rôles étaient-ils distribués ? C'est ce qui expliquerait que cette discussion ait pris par moments une tournure un peu artificielle.

M. Jean Foyer. Quel est l'objet du texte dont nous discutons, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Monsieur Foyer, je vous en prie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ainsi, monsieur Debré, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et vous me permettez de vous dire, presque amicalement, qu'après tout un discours sur la réalité des problèmes des départements d'outre-mer, votre affirmation finale selon laquelle nous allons briser les liens qui les unissent à la métropole, ne sonnait pas juste.

En revanche, quel accent de sincérité quand vous parlez du logement ! Mais savez-vous que ce problème ne m'a pas échappé ? Lorsque je suis arrivé rue Oudinot, j'ai trouvé, comme je rappelait M. Césaire, une multitude de placards dont certains étaient vides et dont d'autres étaient pleins. Dans le placard du logement, il y avait 340 millions de francs de crédits votés par le gouvernement de M. Barre. J'y ai fait ajouter aussitôt 80 millions de francs au collectif de 1981.

M. Michel Debré. Ils n'ont pas été dépensés !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En 1982, à ces 420 millions, nous avons ajouté 100 millions en provenance de l'I.E.D.O.M.

M. Jean Fontaine. Combien de logements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que M. Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement, a abondés, par redéploiement sur ses crédits, d'une dotation de 20 millions. La ligne budgétaire unique a donc été portée à 540 millions de francs.

M. Jean Fontaine. Mais combien de logements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, il est inutile de vous agiter comme cela !

En un an, monsieur Debré, nous sommes donc passés de 340 à 540 millions de francs pour le logement.

M. Jean Fontaine. Ces chiffres ne veulent rien dire !

M. le président. Monsieur Fontaine, laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, voilà un an et demi que vous essayez de m'empêchez de parler, mais ce n'est pas demain que vous y arriverez !

M. Jean Fontaine. Vous non plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Donc, monsieur Debré, nous sommes passés de 340 à 540 millions de francs et vous ne sauriez prétendre qu'il y ait un désengagement.

En revanche, il est vrai que tout ne va pas pour le mieux. J'en suis tellement persuadé que j'ai demandé à M. le Premier ministre de nommer M. Bérille parlementaire en mission sur le problème du logement. Il lui reviendra d'éclairer la question fondamentale qui se pose sur la ligne budgétaire unique : faut-il la garder ou faut-il revenir au droit commun ?

M. Michel Debré. Il faut revenir au droit commun !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La réflexion est ouverte et vous voyez que, lorsqu'on veut dialoguer, on y parvient.

Vous avez ensuite traité des problèmes de santé et du F.A.S.S.O. et vous avez eu raison de le faire. Déjà, quand je suis arrivé rue Oudinot, vous m'avez expliqué votre philosophie en ce domaine. Je n'avais pas d'idées préconçues et j'ai souligné

moi-même à plusieurs reprises que le F.A.S.S.O. avait joué un rôle considérable dans l'amélioration de la santé de la population infantine.

Mais je vous rappelle, monsieur Debré, que lorsque je suis entré en fonction, le F.A.S.S.O. était bloqué et que c'est moi qui l'ai débloqué. Dans ces conditions, quand j'entends les cris d'orfraie que poussent certains de vos amis, qui nous accusent d'assassiner le F.A.S.S.O., vous comprendrez que je m'étonne.

En réalité, après une large concertation, nous nous sommes contentés de modifier les attributions du F.A.S.S.O. Nous avons estimé qu'à côté des cantines scolaires, d'autres activités n'y avaient peut-être pas leur place. Nous avons considéré que le F.A.S.S.O. n'avait pas lieu, par exemple, de financer certaines associations chargées de conseiller les couples, dont l'action aboutissait surtout à multiplier les divorces. De même, c'est au ministère de la formation professionnelle qu'il revient de financer les actions qui relèvent de sa compétence. En règle générale, je m'efforce de faire en sorte que les crédits de cette nature soient repris par les ministères techniques.

Quant à la formation professionnelle, elle était précisément la raison d'être de mon dernier voyage à la Réunion, où j'ai eu l'occasion de prendre la mesure de ce qui avait été fait et de ce qui restait à faire.

Certains ayant pris l'habitude de peindre un tableau idyllique de ce qu'était, avant nous, la situation dans les départements d'outre-mer, j'ai été quelque peu surpris d'apprendre que, sur une population de quelque 500 000 habitants, près de 100 000 Réunionnais âgés de plus de quarante-cinq ans étaient encore en état d'analphabétisme, qu'ils y soient retournés ou qu'ils l'aient toujours été.

M. Michel Debré. S'ils ont cet âge-là, nous n'en sommes pas responsables !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vous en fais pas personnellement grief, monsieur Debré, mais, lorsque j'entends un sénateur de la Réunion affirmer que, là-bas, tout est idyllique, et que, grâce à la miraculeuse et trois fois sainte départementalisation, il n'y a plus qu'à s'incliner et à remercier le ciel, je ne suis pas prêt, pour ma part, à m'agenouiller et à rendre grâce devant 100 000 analphabètes !

M. Michel Debré. La faute en est à la IV^e République !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est la responsabilité du Gouvernement de faire en sorte que nous sortions de cette situation. J'ai proposé sur place l'élaboration d'un schéma régional de la formation. Et je suis d'accord avec le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, pour que ce schéma régional donne lieu à la signature d'un contrat de Plan entre le département-région de la Réunion et l'Etat.

Il va de soi que ces problèmes existent aussi en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Ils ne sont pas, hélas, limités à la Réunion.

En ce qui concerne l'industrie sucrière, je recevrai enfin, cet après-midi, les élus de Guadeloupe. Nous aurons ainsi l'occasion, monsieur Esdras, de faire le point et de voir qui, dans cette affaire, a tenu ses engagements et qui ne les a pas tenus. Cela dit, je vous l'accorde, l'essentiel est d'avancer.

A la Réunion, je me pose la question de l'opportunité de surseoir à la fermeture du quartier français pendant un an. Cela m'a été demandé à la fois par les organisations syndicales et par les responsables patronaux. Les raisons qui m'ont été présentées sont assez fortes et je m'en entretiendrai avec M. le Premier ministre.

Cependant, je considère comme vous que la canne à sucre, qui cause tant de difficultés aux Antilles, ne se porte pas si mal à la Réunion. Les gros efforts accomplis dans le passé, notamment sur le plan de la régénération des sols, nous autorisent à formuler des objectifs ambitieux.

Comme vous, je ressens parfois une certaine lassitude devant l'attitude de la Communauté économique européenne, notamment à propos du maïs, car on ne peut pas dire que l'affaire ait été tranchée avec raison et bon sens.

Le hasard veut que M. Mathijssen, directeur général de la politique régionale à la Commission des Communautés européennes, vienne à Paris cet après-midi. Je le rencontrerai et, avec l'accord du ministre chargé des affaires européennes, nous mettrons sur la table le dossier des relations des départements d'outre-mer avec la Communauté.

J'ai fait le point et je ne suis pas sûr que nous ayons exploré toutes les possibilités. C'est en tout cas une plate que nous ne devons pas négliger. Je ferai à M. Mathijssen des propositions très concrètes pour que nous avançons sur ce plan et je ferai aussi des propositions en France pour que la part des départements d'outre-mer dans le volume global du hors quota puisse être réétudiée.

Lorsque l'on parle de choses sérieuses, on peut dialoguer ! Mais lorsque l'on accuse le Gouvernement de vouloir brader,

de vouloir briser les liens — je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit — on prend les choses à l'envers !

Quant à la loi de décentralisation, je précise à M. Sablé qu'il n'a pas de souci à se faire à propos de M. Gaston Defferre. Nous nous voyons souvent. Sauf erreur de ma part, M. Sablé m'avait déjà, lors de la première ou de la deuxième lecture, fait remarquer que le ministre d'Etat n'avait pas signé le projet de loi. L'un d'entre vous en tout cas n'avait fait ce reproche. Je m'étais fait remettre immédiatement le projet. J'avais vérifié que M. Defferre l'avait effectivement signé.

M. Victor Sablé. J'ai simplement regretté de ne pas entendre sa voix dans ce débat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez beaucoup parlé, monsieur Sablé. Peut-être n'avez-vous pas utilisé votre temps de parole à propos, mais c'est votre responsabilité, ce n'est pas la mienne ! Vous avez beaucoup parlé ; moi, je vous réponds.

N'ayez en tout cas aucune crainte quant à la cohésion gouvernementale ! Ce ne sont pas ces petites allusions qui l'entameront !

La décentralisation a été voulue par l'ensemble de la République. Il était évident que nous n'allions pas laisser les départements d'outre-mer à l'écart de cette réforme. Nous avions là l'occasion de faire prévaloir le bon sens et la raison, c'est-à-dire de faire en sorte que, pour un même territoire, on ait une même assemblée qui gère les affaires de cette collectivité géographique. Nous en avons également profité pour mettre fin, sur le plan politique, à certains blocages, pour ne pas dire à certains abus.

Je me suis longuement expliqué sur les raisons de notre choix concernant le mode de scrutin — car vous savez bien, monsieur Foyer, que le mode de scrutin n'a jamais été une matière constitutionnelle. Nous avons finalement retenu celui de la région. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir là-dessus.

Dans cette affaire, on a essayé d'abriter la politique derrière le juridisme. J'ai entendu parler tout à l'heure de « rancœur » et de « revanche ». J'ai effectivement, eu parfois l'impression que l'opposition cherchait à ériger les départements d'outre-mer en bases de conquête ou en bastions de la revanche. Mais ce n'est pas moi qui suis à l'origine d'un tel état d'esprit. Et l'accueil qui m'est parfois réservé — lequel ne correspond pas aux traditions de la courtoisie républicaine, à plus forte raison dans les départements d'outre-mer — est très significatif. J'ajoute que certaines interventions, que ce soit ici ou au Sénat, ont largement éclairé l'opinion publique de la métropole et celle des départements d'outre-mer sur la réalité de l'état d'esprit de certains parlementaires de l'opposition, qui me paraissent effectivement davantage animés par le désir de revanche et par un sectarisme dépassé que par la nécessité de plaider la cause des départements d'outre-mer. On a trop souvent eu l'impression qu'il s'agissait de défendre des positions acquises, ce qui ne me paraît pas être une motivation honorable.

M. Esdras, en a d'ailleurs fait de nouveau la démonstration il y a quelques minutes. Encore une fois, il a mis en avant les liens qui unissaient les D.O.M. à la métropole. Je lui ai déjà dit que je me félicitais de son évolution. Mais je m'inquiète, monsieur Esdras, de l'évolution de la présidente du conseil général de votre département. En effet, quelle n'a pas été ma stupeur d'entendre Mme la présidente du conseil général de la Guadeloupe déclarer, sur le plateau d'Antenne 2, à peu près dans ces termes : « La Guadeloupe va vers l'indépendance. Je serais de mauvaise foi si je ne le reconnaissais pas. Et ce que je reproche au Gouvernement, c'est de ne pas la préparer ! » Vous pourrez le vérifier avec l'enregistrement.

Monsieur Esdras, puisque vous avez l'air si inquiet pour la permanence et la pérennité des liens qui existent entre les départements d'outre-mer et la métropole, je compte sur vous pour poser des questions sérieuses à Mme la présidente du conseil général de la Guadeloupe, car tout cela s'est passé devant des millions de téléspectateurs français, et je m'étonne que vous n'en ayez pas été averti.

M. Marcel Esdras. Vous me posez la question, monsieur, le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes parlementaire, et vous me semblez vous inquiéter. Mais je vous laisse volontiers la parole.

M. Laurent Cuthala. Cela va être intéressant !

M. le président. La parole est à M. Esdras, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Esdras. Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'occasion d'un débat à l'Assemblée nationale vous croyiez bon de mettre en cause la présidente du conseil général à propos d'une opinion qu'elle aurait — je dis bien qu'elle aurait...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'elle a ?

M. Marcel Esdras. ...mise à la télévision. Lorsqu'on détache une phrase de son contexte, on peut lui faire dire ce qu'on

veut. Le mieux serait que vous invitiez la présidente du conseil général à exposer son point de vue.

M. Jean Foyer. Exact !

M. Marcel Esdras. Que je sache, elle a toujours dénoncé les menées séparatistes qui tendent à relâcher les liens entre la métropole et la France ; elle a toujours combattu votre projet de loi, qu'elle considère comme un premier pas vers le relâchement des liens avec la France.

Quant à la phrase qu'elle aurait prononcée, je manifeste les plus extrêmes réserves sur sa signification. Manifestement, elle a été interprétée politiquement en la séparant de son contexte, lequel n'était pas du tout ce que vous prétendez.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je réaffirme, en tant que membre du Gouvernement, que j'ai été tout à fait surpris d'entendre Mme la présidente du conseil général de la Guadeloupe — et si je vous demande des explications à vous, monsieur Esdras, c'est parce que vous la soutenez dans vos votes — déclarer devant des millions de téléspectateurs français les phrases que j'ai citées et que je répète : « La Guadeloupe va à l'indépendance. Je serais de mauvaise foi si je ne le reconnaissais pas. Et ce que je reproche au Gouvernement, c'est de ne pas la préparer. » Vous aurez beau chercher le contexte. Il vous faudra vraiment « triturer » celui-ci pour changer la signification de cette phrase. Car, quel que soit le contexte, je vois mal comment il pourrait modifier la signification de cette phrase.

M. Michel Debré. Elle considérerait que le projet de loi conduirait à l'indépendance.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Debré. Je vous enverrai l'enregistrement si vous le souhaitez. Vous verrez qu'elle ne parle pas du projet de loi, mais qu'elle reproche au Gouvernement de ne pas préparer l'indépendance. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Victor Sablé. Une telle phrase n'a pu être prononcée que depuis l'avènement de la coalition socialo-communiste à Paris.

M. le président. Mes chers collègues, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat puisse poursuivre son exposé sans être interrompu en permanence.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Sablé, je comprends que vous soyez inquiet.

Monsieur Debré, je comprends que cela vous gêne.

M. Michel Debré. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Esdras, j' imagine votre tourment.

Mais telle est la réalité. Les faits sont têtus. Les bandes ne s'effacent pas — que ce soit celles de l'image ou celles du son — et je pense que la chaîne de télévision concernée les tiendra gracieusement à votre disposition.

Je crois même qu'un parlementaire de la majorité a relevé le propos. Je me suis étonné qu'il n'y ait pas davantage de réactions, car que n'aurait-on pas dit si quelque membre de la majorité présidentielle avait prononcé cette phrase ? On aurait vu les chœurs se déployer, les gémissements se transformer en cris. Mais, là, on cherche des contextes. Eh bien ! cherchez ces contextes. Je vous souhaite beaucoup de courage. Pour ma part, je sais que ces errements, ces abus de langage et ces erreurs ont bien été commis.

Comme je l'ai dit il y a un instant, nous sommes sur un terrain non pas juridique, mais purement politique et la majorité des populations d'outre-mer l'a fort bien compris. Elle regarde avec une certaine curiosité s'agiter la classe politique, se demandant ce qui peut créer tant de perturbations, sachant que ses problèmes sont ceux du logement, de la santé, de l'emploi. J'en profite pour préciser que je n'ai jamais imputé tous les chômeurs d'outre-mer à la départementalisation, comme cela a été prétendu tout à l'heure. Je me suis largement expliqué sur ce sujet. J'ai été assez long, parfois même trop long. Mais je n'accepte pas qu'on rogne mes phrases.

Quoi qu'il en soit, les populations ne se laisseront pas abuser par cette tentative d'intoxication qui dure depuis deux années, et qui a permis, il est vrai, monsieur le député de la Martinique, à certain lobby de régner sans partage, de confondre ses intérêts avec ceux des populations d'outre-mer comme avec ceux de la République. Je ne vois pas pourquoi, monsieur Sablé, vous vous agitez lorsque je parle de lobby : je ne m'adresse pas à vous.

Le moment est venu de rendre la parole à l'intérêt collectif, à l'intérêt général ; le moment est venu de donner des responsabilités aux populations d'outre-mer, de leur permettre de gérer leurs affaires, de participer à décider au cours du processus de développement, de rendre à ceux à qui cela faisait défaut la dignité et le respect de leur spécificité, élément constitutif incontestable de cette dignité. Il faudrait être sourd et aveugle pour ne pas l'admettre, sauf à faire passer certains

principes avant la réalité. On verra bien d'ailleurs qui est dogmatique et qui ne l'est pas.

On a beaucoup parlé d'idéologie et de dogmatisme. Mais où sont-ils ? Sont-ils du côté de ceux qui nous ont déjà affirmé plusieurs fois — vous en faisiez partie, monsieur Foyer — que nous étions en train de démembrer la République ? Souvenez-vous de la discussion sur la décentralisation ! Vous teniez les mêmes discours, vous profériez les mêmes mises en garde. Il est vrai que vous n'y ajoutiez pas alors cette dimension raciale, comme vous l'avez fait lors de la première lecture et comme tout à l'heure un autre parlementaire a cru honorable de le faire.

De la même manière, vous nous avez menacés du Conseil constitutionnel. Pour ma part, je fais confiance à la sagesse des membres de ce Conseil. Je ne suis pas comme M. le maire de Saint-Denis de la Réunion, qui a déclaré devant 8 000 personnes qu'il était très regrettable que ce projet soit déferé au Conseil constitutionnel, car les membres de celui-ci étaient soumis à des pressions.

Dans cette affaire, le Gouvernement a la conviction de se situer dans le cadre de la grande réforme de décentralisation qui est à porter à son actif — décentralisation dont on avait beaucoup parlé — mais que personne n'avait jamais réalisée. Il a jugé utile, souhaitable et même nécessaire d'adapter les modalités de cette réforme à la spécificité et à la réalité des départements d'outre-mer. Tel est l'objet du présent projet de loi. Ceux qui font semblant de croire qu'il répond à d'autres buts n'obéissent qu'à des raisons tactiques, voire électorales. Et ce n'est pas le maintien des positions acquises qui constitue un argument suffisant pour s'opposer à ce projet.

Je suis persuadé que, lorsque les populations d'outre-mer auront davantage de responsabilités et seront davantage conscientes de leurs responsabilités, nous pourrons alors, dans le cadre de la solidarité nationale — qui, je l'espère, sera mieux adaptée, aussi, qu'elle ne l'a été par le passé — construire ensemble un développement économique dont tout le monde s'accorde à dire qu'il est essentiel et qui exige un modèle tout à fait particulier. Et le ministre du Plan en est tout à fait convaincu.

Nous créerons un groupe de planification spécifique pour les départements d'outre-mer, car il est évident que leur réalité appelle des solutions particulières.

Le gouvernement de Pierre Mauroy a adopté un dispositif, dont les industriels de la Martinique ont reconnu qu'il était sans précédent dans l'histoire de la République. A cet égard, leur point de vue diverge du vôtre, monsieur Sablé.

Bref, nous pourrions faire quelque chose de solide, qui soit digne de la République française.

Enfin, j'ai entendu de nombreux parlementaires de l'opposition faire allusion au problème de l'information. Mais, messieurs, rappelez-vous ce qu'a été l'information pendant vingt-trois ans ! (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Laurent Cathala : C'est vrai !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : Et comparez avec ce que l'on voit aujourd'hui.

M. Jean Foyer : C'est pire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : Vous avez, messieurs, bien de l'audace...

M. Jean Foyer : C'est vous qui n'en manquez pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : ... et vous avez la mémoire courte !

Monsieur Foyer, lorsque j'étais député de l'opposition, je suis, en trois ans, passé pendant une minute à la télévision. Combien de fois êtes-vous passé depuis que vous êtes dans l'opposition sur une antenne régionale ?

M. Jean Foyer : Jamais !

M. Jean Fontaine : Moi non plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : Cela m'étonnerait ! En tout cas, on vous y a beaucoup vu autrefois.

M. Wilfrid Barthe : Chaque fois qu'il passe, nous gagnons des voix !

M. le président : Messieurs, je vous en prie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : Lorsque je constate aussi ce qu'est la situation de la presse écrite dans les départements d'outre-mer, je suis tenté, messieurs, de vous demander à mon tour un peu d'objectivité...

M. Jean Foyer : C'est incroyable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : ... dans la présentation des choses, car, lorsqu'on songe que, depuis un an et demi que je suis en poste rue Oudinot, le seul grand quotidien antillais, que je ne nommerai pas, n'a toujours pas cru bon de venir demander au secrétaire d'Etat quelle était sa politique, ni de lui offrir la possibilité d'une interview, que ce grand quotidien ne juge même pas utile d'avertir les Martiniquais et les Guadeloupéens lorsque j'arrive dans ces départements, alors qu'il

consacre trois pages à l'arrivée de M. Didier Julia en Martinique ou en Guadeloupe...

M. Jean Fontaine : C'est son droit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat : ... et que je vous entends ensuite venir réclamer ici l'objectivité de l'information, je me dis que, décidément, vous avez la mémoire courte, que vous n'avez rien appris et que ce n'est pas avec vous que les populations de l'outre-mer pourront faire face à leur destin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président : La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle :

Je donne lecture de ce texte :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités, érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution. »

« Art. 2. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi. »

« Art. 3. — Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée, dénommée conseil général et régional, qui exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siégeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.

« Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région. »

« Art. 5. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun 51 membres. Le conseil général et régional de la Martinique comprend 41 membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend 31 membres. »

« Art. 6. — Sont applicables aux membres des conseils créés par la présente loi l'ensemble des dispositions concernant les conseillers généraux. »

« Art. 7. — Les règles de fonctionnement des conseils généraux et régionaux sont applicables aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables.

« Chaque conseil général et régional a un président et un bureau uniques.

« Le bureau est constitué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« En cas de vacance du siège du président, il est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont applicables aux conseils créés par la présente loi. En cas de dissolution, les pouvoirs du conseil nouvellement élu prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs du conseil dissous. »

« Art. 8. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils généraux et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

« Art. 9. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région. »

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. »

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet du département ou de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général et régional, ou dont il décide de se saisir lui-même. »

« Art. 10. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget du département et de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme. »

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. »

« Il peut émettre un avis sur tout projet du département ou de la région dont il est saisi par le président du conseil général et régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

« Art. 11. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ou le département ainsi que le fonctionnement des services publics départementaux ou régionaux. »

« Art. 12. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane. »

« Le conseil général et régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'Océan Indien. »

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

« Art. 13. — Les délibérations des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

« Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition de ces conseils agissant comme organe du département. »

« Les conseils agissant comme organe du département fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finances. »

« Les taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils agissant comme organe du département dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 quater du code des douanes. »

« Art. 13 bis. — Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. »

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements. »

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

CHAPITRE II

De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Art. 14. — Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des

conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral. »

« Art. 14 bis A. — *Supprimé.* »

« Art. 14 bis. — Les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. »

« Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

« Art. 15. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale. »

« Toutefois, en Guadeloupe les îles de Marie-Galante, de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy constituent des sections électorales. Celle de Marie-Galante élit trois conseillers dans les conditions prévues à l'article 14 bis. Celles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles applicables à l'élection des conseillers généraux, le premier tour ayant lieu le dimanche précédant le jour de l'élection des autres conseillers ; en cas de vacance de l'un de ces sièges, il est procédé à une élection partielle sauf lorsque cette vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement des conseils. »

« Art. 15 bis. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux. »

« Le mandat de membre du conseil est en outre incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

« Art. 16. — Tout membre des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue à l'article 15 bis de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil. »

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur. »

CHAPITRE III

Dispositions d'application.

« Art. 17. — Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci. »

« L'élection de ces conseils aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection. »

« Toutefois, en Guadeloupe, cette installation aura lieu le deuxième vendredi suivant le premier tour de scrutin dans les îles mentionnées à l'article 15 ci-dessus. »

« Art. 18. — Le renouvellement intégral des conseils issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseillers généraux métropolitains élus lors des scrutins des 14 et 21 mars 1982. »

« Art. 19. — Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils créés par la présente loi. »

« A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions. »

« Art. 20. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Esdras.

M. Laurent Cathala. Encore !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, terminons ce débat ! Que chacun explique son vote. Après quoi on procédera au scrutin et ce texte deviendra la loi.

M. Jean Foyer. Hélas !

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons à l'avant-dernier acte.

Tout au long des débats qui ont entouré le vote de cette loi, M. le secrétaire d'Etat a soutenu la thèse selon laquelle cette modification de statut était indispensable pour permettre l'envol économique des départements d'outre-mer.

En réalité, la vie économique de ces départements, déjà fortement handicapée par de multiples contraintes, subira encore les contrecoups de cette prétendue adaptation dont l'effet essentiel sera de décourager les projets à moyen et à long terme en faisant planer un climat d'incertitude pernicieux quant à l'avenir politique de ces départements.

En plongeant nos populations dans une suite ininterrompue de compétitions et de luttes électorales, vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, raviver chez nous les craintes et les passions et, de ce point de vue, votre projet recèle des risques que vous n'avez peut-être pas appréciés à leur exacte mesure. Vous êtes resté sourd à toutes les objections qui vous ont été présentées. Refusant la moindre concession aux membres de l'opposition, vous allez imposer aux populations des départements d'outre-mer un statut politique qu'elles n'ont pas réclamé et que la majorité de leurs élus a refusé.

Et ne ce sont pas des interprétations à caractère électoraliste de prétendues déclarations du président de notre conseil général qui vont modifier notre point de vue.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elles font pourtant mal !

M. Marcel Esdras. Les propos que vous lui attribuez, nombre de membres de la majorité les ont prononcés sans que vous jugiez bon de les dénoncer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on juge l'arbre à ses fruits. Il appartiendra donc à l'histoire, lorsque le temps aura accompli son œuvre, de porter un jugement sur la décision lourde de conséquences que vous prenez aujourd'hui.

Pour notre part, nous continuerons quoi qu'il advienne à dénoncer l'action de ceux qui poussent nos compatriotes vers l'aventure séparatiste et à clamer notre conviction qu'il n'y aura point de progrès économique et social pour les départements d'outre-mer hors du cadre des institutions françaises.

C'est pourquoi mon groupe et moi-même voterons contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Laurent Cathala. Nous voici au terme d'une longue discussion au cours de laquelle, si nous avons beaucoup débattu, nous nous sommes peu entendus.

Nous avions, pour notre part, engagé ce débat avec la volonté d'évoquer les vrais problèmes et de cesser de considérer nos compatriotes d'outre-mer comme des citoyens mineurs devant lesquels on agitait en permanence le spectre de l'abandon et celui de l'indépendance.

Notre désaccord, messieurs de l'opposition, provient certainement du fait qu'au moment où nous essayions de réfléchir sur le fond, vous étiez déjà en campagne électorale pour une élection dont vous contestez l'opportunité. Dois-je rappeler que l'article 2 du projet de loi affirme qu'il ne sera pas porté atteinte au statut départemental ? L'adaptation proposée afin que la décentralisation prenne toute sa réalité dans les départements d'outre-mer ne représente donc en aucun cas une remise en cause du statut départemental.

Je rappellerai par ailleurs que ce statut ne constitue nullement une garantie face à l'évolution d'un peuple vers l'indépendance.

M. Jean Fontaine. C'est ça !

M. Laurent Cathala. Vous êtes ici un certain nombre, dont M. Debré, à savoir que l'Algérie avait un statut départemental, lequel ne l'a pas empêchée d'évoluer vers l'indépendance.

M. Victor Sablé. Nous ne sommes pas en Algérie !

M. Jean Fontaine. A l'époque, c'était déjà un gouvernement socialiste !

M. Laurent Cathala. Personne, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut vous reprocher de ne pas préparer l'indépendance parce que personne, ici, ne la souhaite.

A moins que l'on ne veuille supprimer de la Constitution — mais je pense que ni M. Foyer ni M. Debré ne le désirent — le droit à l'autodétermination...

Eh bien ! nous, socialistes, nous affirmons que les populations d'outre-mer resteront françaises aussi longtemps qu'elles le souhaiteront.

M. Jean Fontaine. Et la Corse ?

M. Laurent Cathala. Il s'agit, avec ce projet de loi, de tenir compte de particularismes géographiques, de spécificités culturelles, sociales et économiques que nul ne peut ignorer. Il convient de faire en sorte que, grâce à la décentralisation, les populations de l'outre-mer puissent davantage intervenir sur tout ce qui concerne leur vie quotidienne et il ne s'agit de rien d'autre.

Mais comment ne pas évoquer la situation politique actuelle des départements d'outre-mer ? Pourquoi ne répondez-vous pas, messieurs de l'opposition, alors que vous êtes au pouvoir dans certains de ces départements ? Comment expliquez-vous que le nombre des abstentionnistes soit plus important dans les départements d'outre-mer qu'en métropole ? Dans certains cas, et vous le savez fort bien, il dépasse même 60 p. 100.

M. Jean Fontaine. Où ?

M. Laurent Cathala. Pourquoi ?

Comment expliquez-vous que l'on retrouve dans les mêmes institutions les mêmes hommes depuis des années ?

M. Marcel Esdras. C'est pareil en métropole !

M. Victor Sablé. Tout à fait !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Victor Sablé. Mais M. Cathala dit n'importe quoi ! En métropole, il y a bien des ministres qui sont maires et parlementaires européens ! Il faudrait aussi le dénoncer, sinon, c'est du racisme !

M. le président. Monsieur Sablé, voulez-vous que je vous rappelle à l'ordre ?

Monsieur Cathala, je vous demande de conclure.

M. Laurent Cathala. Au lieu de voir les mêmes personnes débattant sur les mêmes problèmes un jour dans une formation, un jour dans l'autre, le bon sens commandait, que l'on aille vers l'assemblée unique. Celle-ci permettra à nos compatriotes d'outre-mer d'accéder à travers leurs élus à plus de responsabilités et de mieux maîtriser leurs problèmes économiques et sociaux.

Il convient enfin que cette nouvelle assemblée permette de renforcer la solidarité nationale ainsi que les liens entre la métropole et les départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Victor Sablé. C'est lamentable !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	327
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Fontaine. Elle a eu tort !

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques, je vous propose de suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 27 octobre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1176).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lareng, rapporteur. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, le Sénat, lors de sa séance du 27 octobre dernier, a adopté en première lecture le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques que l'Assemblée nationale avait voté un mois plus tôt, le 27 septembre exactement.

Pourrait-on dire pour autant qu'il s'agit là de votes positifs sur un même projet de loi ? Il n'en est rien car les textes adoptés par chacune des deux assemblées du Parlement sont fondamentalement différents par l'inspiration et la politique desquelles ils procèdent et par les mécanismes qu'ils recèlent.

D'ailleurs, si, à l'Assemblée nationale, le projet de loi a fait l'objet d'un vote positif de la part des groupes de la majorité et négatif de la part de l'opposition, au Sénat, les groupes de gauche, minoritaires dans cette assemblée, ont été conduits à se prononcer contre un texte qui, profondément amendé, ressemble beaucoup à la loi du 6 juillet 1979. Or le Gouvernement se propose précisément, par le présent projet, d'abroger et de remplacer cette loi par des dispositions novatrices, plus favorables à la valorisation de la médecine générale notamment.

Le Sénat nous a ainsi transmis un texte d'où ont été retirés la plupart des éléments nouveaux qui avaient fait l'objet d'une approbation à l'Assemblée nationale.

Symbole de cette opposition tranchée entre les deux assemblées, le Sénat a tenu à reprendre le vocabulaire de 1979 : « résidents » pour les étudiants de troisième cycle en médecine générale ; « internes » pour les étudiants de troisième cycle en médecine spécialisée.

Les deux filières nouvelles de spécialisation — santé publique et recherche — ont été également supprimées par le Sénat. Elles représentent pourtant un élément nouveau et original qui répond à des besoins indiscutables, ainsi que l'insuffisant développement de la médecine de santé publique et de la prévention en atteste pour l'une d'entre elles.

Le Sénat a également supprimé plusieurs mécanismes importants, notamment dans la perspective de la valorisation de la médecine générale, tel celui introduit par amendement à l'Assemblée nationale qui promeut la fonction enseignante des praticiens ainsi que l'enseignement de la médecine générale. Le caractère classant, pour les généralistes, de l'examen de fin de deuxième cycle, a été supprimé.

Or, cet examen, dont le programme est le même que celui du concours d'accès aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche, est un élément essentiel dans le rapprochement de la situation des étudiants de ces trois dernières filières avec celle de la médecine générale. Votre rapporteur avait souligné en première lecture la portée de la communauté de programmes entre l'examen validant et classant de fin de deuxième cycle et le concours d'accès aux trois filières spécialisées.

Le Sénat a cependant adopté des dispositions améliorant, à notre avis, le texte sur certains points. Ainsi en est-il de la précision indiquant que les futurs généralistes et les futurs spécialistes — résidents et internes dans la terminologie du Sénat — perçoivent les mêmes rémunérations. D'autres modifications positives, de plus faible portée, ont été adoptées dans le texte du Sénat. Dans la mesure où elles s'intègrent bien dans l'économie du projet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, il vous sera proposé de les reprendre.

Deux conceptions différentes s'affrontent au travers des textes adoptés de part et d'autre, la recherche d'un compromis n'aurait guère eu de sens.

Aussi, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mardi 16 novembre à l'Assemblée nationale, n'a-t-elle pu que constater l'impossibilité d'un accord.

Compte tenu de l'analyse qui précède, votre rapporteur est amené à vous proposer de rétablir l'économie du texte adopté par l'Assemblée nationale le 27 septembre et, par là même, la plupart des dispositions qui avaient eu alors sa faveur. Chaque fois qu'elles seront compatibles avec cet objectif, les améliorations ou précisions apportées par le Sénat seront prises en compte.

En conclusion, votre rapporteur souhaite rappeler ici l'importance d'une réforme qui institue l'internat pour tous. Cette disposition ainsi que plusieurs autres prévues par le texte initial ou issues d'amendements d'origine parlementaire permettent une réelle valorisation de la médecine générale.

On aura garde de ne pas oublier les conséquences que l'évolution des effectifs d'étudiants, par ailleurs souhaitable, peut avoir sur le fonctionnement des établissements hospitaliers. En effet, la diminution du nombre des étudiants en spécialités —

c'est-à-dire d'internes dans la nouvelle désignation — risque d'entraîner des besoins de créations de postes, notamment dans les centres hospitaliers généraux.

Il est donc essentiel que la mise en place de cette réforme fasse l'objet d'un suivi rigoureux à tous les niveaux. On ne peut douter, monsieur le ministre, qu'il y sera procédé, compte tenu de l'importance du sujet et de l'intérêt qui attachent tous les intervenants. Le rapport prévu à l'article 7 du projet incitera le Gouvernement à procéder à la synthèse indispensable afin d'en informer le Parlement. Une adaptation éventuelle pourrait ainsi intervenir en connaissance de cause.

Durant ce week-end, j'ai assisté à une réunion de professeurs de centres hospitaliers universitaires et de médecins représentant des hôpitaux généraux. J'ai pu constater leur parfaite compréhension des motivations de la réforme telle qu'elle est proposée, leur désir de collaborer à sa mise en place rapide et leur souhait de l'adapter, d'une part, à l'enseignement et, d'autre part, au fonctionnement hospitalier. Les médecins généralistes partagent cette attitude.

Nul doute, monsieur le ministre, que le texte que nous allons adopter conduira enfin à un parfait équilibre de l'enseignement médical. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre, le texte qui nous revient du Sénat a été radicalement modifié par la majorité de la Haute Assemblée et les changements apportés vident, en fait, de sa substance novatrice le texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, toutes les avancées du texte initial ont été soit atténuées, soit supprimées.

C'est notamment le cas pour les dispositions concernant la revalorisation de la médecine générale. En supprimant la filière de médecine générale prévue dans le projet de loi et en réintroduisant le terme « résidents » pour bien marquer la différence entre les futurs généralistes et les futurs spécialistes, la droite a voulu contrer la philosophie novatrice qui anime le Gouvernement dans ce domaine.

Lors du débat en première lecture, nous avions souligné que le texte gouvernemental comportait certaines limites et nous avions voulu l'améliorer en présentant plusieurs amendements. La majorité de l'Assemblée ne nous a pas suivis, mais je ne reviendrai pas sur cette question. Cependant, compte tenu des aspects positifs du projet initial qui répond aux nécessités d'une formation mieux adaptée aux besoins et aux possibilités de notre temps, nous avions voté ce texte.

C'est pourquoi notre groupe apportera son soutien à M. le rapporteur quand il défendra les amendements tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à remercier M. Lareng de l'analyse très précise qu'il a présentée au nom de la commission des affaires culturelles sur le sort qu'a subi au Sénat le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je remercie aussi M. Chomat de ses déclarations de principe.

Je prie également l'Assemblée de bien vouloir accepter les excuses de M. Ralite, ministre de la santé, qui, retenu par une importante réunion sur les problèmes du cancer, ne peut être présent ici ce matin.

Sans revenir sur les très grandes différences qui existent entre le texte initial et celui qui a été adopté par le Sénat, j'aborderai quelques points qui sont essentiels non seulement pour le Gouvernement mais aussi pour l'Assemblée nationale puisqu'elle avait bien voulu, en première lecture, approuver — parfois avec des modifications — le texte que nous lui avions soumis.

Je tiens à souligner la portée de cette réforme, car elle doit contribuer à l'amélioration du système de soins, en améliorant la qualité de la formation de tous ceux qui y participent, et au développement de la recherche.

L'une de ses grandes orientations, comme l'a souligné M. Lareng, est la place qui est reconnue à la médecine générale. Le rôle essentiel du médecin généraliste, la spécificité de ce mode d'exercice imposent que soit offerte une formation particulière et adaptée durant un troisième cycle et que soit organisé un véritable internat en fonction de responsabilités. Cette formation, indispensable à l'exercice de la médecine générale, sera reconnue dans le document annexé au diplôme de docteur en médecine.

Le deuxième point fort de la réforme est l'importance accordée à la formation dans les disciplines de santé publique. Tous les médecins, quel que soit leur mode d'exercice, doivent acquérir la capacité de comprendre et d'analyser les problèmes de

santé des groupes de population, d'y répondre, à la place qu'ils occupent et en collaboration avec toutes les professions de santé, par des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Ils ne peuvent ignorer les problèmes d'économie de la santé où l'importance de l'épidémiologie.

Il est en outre nécessaire que certains médecins soient formés pour un exercice en collectivité tel que le pratiquent les médecins du travail, par exemple pour l'épidémiologie ou pour le conseil des organismes responsables.

La filière de santé publique est destinée à former de tels médecins. Son organisation devrait donner à l'enseignement et à la recherche l'impulsion qui est nécessaire dans ces domaines.

Une autre orientation essentielle est constituée par la place accordée à la recherche médicale. Il faut donner une place à la formation par la recherche au cours des études de médecine et de pharmacie. Au cours de leur troisième cycle, les internes doivent pouvoir passer un ou deux semestres dans un laboratoire de recherche.

Il est nécessaire que les hospitalo-universitaires soient préparés à leur rôle d'enseignants-chercheurs, comme à celui d'hospitaliers. En outre, un petit nombre d'étudiants très « motivés » doivent pouvoir s'orienter, au cours de leur troisième cycle, vers une formation de chercheur dans les organismes publics ou industriels, essentiellement dans le domaine biomédical. Pour garder le contact avec les études médicales, ces derniers suivront une année d'internat dans les services cliniques et passeront trois ans dans des laboratoires reconnus.

L'idée qui préside à l'organisation des formations en médecine spécialisée est de maintenir un équilibre entre l'exigence d'une formation de grande qualité et le refus d'enfermer trop précocement les internes dans le cadre d'une discipline étroite.

A côté des spécialités médicales, chirurgicales et de la biologie, une place distincte est faite à la psychiatrie pour que soient reconnues les particularités de la formation des psychiatres et les conditions réelles de leur internat. Toutefois, il est clairement précisé que ces spécialistes doivent nécessairement acquérir une formation médicale solide.

Toutes ces transformations imposent, avec la mise en place du troisième cycle, une organisation complexe afin de répartir les internes dans l'ensemble du système hospitalier et de permettre la mobilité quand elle est nécessaire et souhaitée sans pour autant l'imposer lorsqu'elle est inutile.

Le double système d'entrée dans le troisième cycle de médecine, qui est proposé par le Gouvernement, paraît correspondre à ces objectifs. Le fait de présenter au Parlement, dans les cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, un bilan de ce système, de son fonctionnement et de son incidence sur les hôpitaux est une disposition opportune.

A côté de ces grands axes de la réforme et des moyens qu'elle organise, quelques objectifs vont être activement poursuivis, telle la disparition des cloisonnements aussi bien entre les catégories d'hôpitaux qu'entre les catégories de médecins, les différentes professions de santé, ou entre les disciplines des sciences de la vie et de la santé. De même, des « passerelles » réelles permettant de réorienter une carrière, soit au cours des études, soit, en cours d'exercice professionnel, vont être installées. En outre, nous allons veiller à la régulation des flux de formation, permettant un développement rationnel et constamment adapté des formations médicales ainsi qu'à l'évaluation, au niveau régional des besoins à satisfaire et du potentiel formateur dans le domaine médical. Enfin, n'oublions pas la place de la formation permanente qui est appelée de plus en plus à devenir une mission fondamentale de l'Université, avec une nécessité particulièrement évidente dans le domaine médical. Nous demandons à l'Assemblée de rétablir l'énumération de tous ces objectifs dans le texte de la loi.

Simultanément, nous lui proposons de confirmer les choix effectués dans le domaine de la pharmacie avec la création d'un troisième cycle dans les études de pharmacie ; l'organisation d'une année hospitalo-universitaire ; la définition d'un troisième cycle court, préparant à la pratique en officine ou dans certains postes de l'industrie ; la reconnaissance d'un troisième cycle long, soit dans une formation de biologie commune avec la médecine, soit dans les sciences pharmaceutiques spécialisées sous leurs différents aspects.

Ce projet de loi, traitant surtout du troisième cycle des études, n'est qu'une partie d'une réforme globale dont je vous ai présenté naguère les grandes lignes. Il s'insère dans la transformation d'ensemble de notre enseignement supérieur. Il met l'accent sur la recherche de la qualité des hommes, de leurs compétences et de leurs aptitudes à résoudre les problèmes auxquels ils seront confrontés. Il cherche à lever les barrières, à corriger la sclérose, à permettre les évolutions normales et nécessaires.

Je vous demande donc, au nom du Gouvernement, de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. A M. le rapporteur Lareng, je garantis que le suivi sera assuré de façon précise et active par le Gouvernement. Le rap-

port prévu par l'article 7 sera, en particulier, un des éléments essentiels d'appréciation dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Les articles 45 bis, 45 ter et 45 quater de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés. L'article 46 devient l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement est de cet avis ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons contre tous les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 45 bis, 45 ter et 45 quater de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Le troisième cycle des études médicales comporte deux filières : la filière de résidanat, dénommée filière de médecine générale, et la filière d'internat, dénommée filière de médecine spécialisée. »

« Art. 47. — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales. »

« Les étudiants reçus à cet examen :

a) sont admis dans la filière de médecine générale ;
b) peuvent se présenter au concours de l'internat, donnant accès à la filière de médecine spécialisée. »

« Art. 48. — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu au b) de l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations, pour accouchement ou accomplissement du service national, sont prévues par décret. »

« Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur U.E.R. d'origine. »

« Le programme du concours est le même que celui de l'examen. »

« Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser. »

« Art. 49. — La durée du résidanat est de deux ans. La durée de l'internat peut être différente selon les spécialités, sans pouvoir être inférieure à quatre ans ni supérieure à cinq ans. »

« Art. 50. — Les étudiants dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique. »

« Art. 51. — Au cours du troisième cycle des études médicales, les étudiants reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Les directeurs d'enseignement s'assurent de la bonne acquisition des connaissances par les étudiants. »

« Quelle que soit la filière choisie, les résidents et les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou

privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou de recherche médicale, soit sous forme de stages auprès de praticiens agréés.

« Les résidents de médecine générale et les internes de psychiatrie exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Les internes de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans un centre hospitalier autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Art. 52. — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les résidents reçoivent la formation théorique et pratique de médecine générale dans la région où ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

« Art. 53. — Le troisième cycle de médecine spécialisée est organisé dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

« Art. 53 bis. — Conforme.

« Art. 53 ter. — Des enseignements dans le domaine de la santé publique seront dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels de la santé.

« Art. 53 quater. — Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par décret, à la formation des résidents et des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques.

« Art. 54. — Le nombre total des postes d'internes et de résidents en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes de résidents et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, par diplômes ou groupe de diplômes, le nombre de postes d'internes mis au concours.

« Ils fixent également chaque année :

« — la liste des services formateurs ;

« — la répartition des postes d'internes dans les services.

« Art. 55. — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La représentation des deux filières de résidanat et d'internat et de toutes les disciplines est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

« Les commissions régionales sont composées au moins pour moitié de membres des professions de santé.

« Art. 56. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale ; les services déjà accomplis dans les fonctions de résidents ainsi que les compétences acquises seront pris en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

« — les conditions dans lesquelles les internes peuvent changer d'orientation ;

« — les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

« Art. 57. — Le troisième cycle des études pharmaceutiques comporte des formations propres à la pharmacie et des formations partiellement communes à la pharmacie et à la médecine. Il donne accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

« Au cours du troisième cycle qui conduit au doctorat en pharmacie et aux spécialisations, les stages concourant à la formation peuvent être effectués dans des services hospitaliers ou des laboratoires dirigés par des personnels appartenant ou non aux disciplines pharmaceutiques.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 58 ci-après, seuls les étudiants nommés à l'issue d'un concours en qualité d'internes en pharmacie peuvent accéder aux formations du troisième cycle communes à la pharmacie et à la médecine et à certaines des formations propres à la pharmacie dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé.

« Les internes des formations du troisième cycle des études pharmaceutiques sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Leur formation théorique et pratique s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières rémunérées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans les établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers, soit dans des laboratoires agréés de recherche.

« Art. 58. — Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus :

« 1° Le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine ;

« 2° La liste des services formateurs ;

« 3° La répartition des postes d'internes dans les services.

« Pour évaluer les besoins de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas de formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine et aux internes en pharmacie, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins ou des pharmaciens.

« Art. 59. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent :

« — Les modalités selon lesquelles les pharmaciens ayant exercé pendant trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle, différente de leur formation initiale ;

« — Les conditions dans lesquelles les étudiants du troisième cycle en pharmacie peuvent changer d'orientation ;

« — Les règles d'accès hors contingent aux formations de troisième cycle pour les pharmaciens étrangers.

« Art. 59 bis. — Des enseignements peuvent être dispensés en commun aux étudiants en médecine, en pharmacie et en sciences vétérinaires. »

« L'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur devient l'article 60. »

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Il est ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée les articles 46 à 59 bis ci-après : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 2 qui permet l'insertion des dispositions de l'article 2 dans la loi de 1968, sous la forme des articles 46 à 59 bis.

M. le président. Le Gouvernement est du même avis ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 46 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

« a) La filière de médecine générale ;

« b) La filière de médecine spécialisée ;

« c) La filière de santé publique ;

« d) La filière de recherche médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Nous voulons rétablir la rédaction instituant quatre filières de troisième cycle, médecine générale, médecine spécialisée, santé publique et recherche médicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 47 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 47 de la loi du 12 novembre 1968 par la nouvelle phrase suivante : « ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interno dans cette filière ; »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission, par cet amendement, affirme le caractère classant de l'examen de fin de deuxième année des études médicales.

Elle réintroduit ainsi une disposition adoptée en première lecture.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article 47 de la loi du 12 novembre 1968 :

« b) Peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Il s'agit de restaurer les filières de la santé publique et de la recherche médicale.

Elles avaient été supprimées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 48 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Le Sénat a supprimé les possibilités de dérogation introduites par l'Assemblée pour les cas de force majeure empêchant la participation au déroulement des épreuves.

La commission propose le retour au texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification consistant à préciser que les dérogations ne sont valables qu'en cas de force majeure entendue au sens collectif.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après le mot : « classement », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 : « la filière et éventuellement la ou les disciplines qu'ils désirent suivre. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 34 ainsi libellé :

« Après le mot : « éventuellement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 7 : « la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission a entendu rétablir le texte initial de l'Assemblée nationale. Le sous-amendement du Gouvernement clarifie la rédaction.

A l'évidence, puisqu'il faut choisir une spécialisation, on ne saurait choisir à la fois deux ou trois disciplines !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirme l'interprétation donnée par M. le rapporteur.

Les étudiants qui commencent leur internat ne pourront s'inscrire que pour une discipline et un diplôme de spécialité.

La modification proposée par le Gouvernement est de caractère purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 34.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 49 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 12 novembre 1968 :

« La durée de l'internat peut être différente selon les filières et, à l'intérieur de celles-ci, selon les disciplines, sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. »

C'est encore le retour au texte de l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Lareng, rapporteur. En effet, monsieur le président, pour des raisons de coordination.

Il s'agit essentiellement de la durée de l'internat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 50 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 50 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les internes qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant le troisième cycle des études médicales obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 :

« Les internes dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission a proposé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mais le sous-amendement n° 35 améliore la rédaction en évitant l'usage du mot sanction — les épreuves sanctionnant le troisième cycle des études médicales — puisqu'il s'agit d'un diplôme de fin d'études.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale pour donner son avis sur l'amendement n° 9 et pour soutenir son sous-amendement n° 35.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le rapporteur a parfaitement expliqué le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 35.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 51 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968, substituer au mot : « étudiants » ; le mot : « internes ».

« II. — Procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture — pour des raisons de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'article 50, qui vient d'être examiné, mentionne explicitement qu'il y aura une validation du troisième cycle des études médicales.

Il est de règle dans l'Université que les directeurs d'enseignement s'assurent de la bonne acquisition des connaissances par les étudiants, ou par les internes. Cette règle sera respectée, bien entendu, pour le troisième cycle des études médicales.

La précision introduite en première lecture, par l'Assemblée nationale — les directeurs d'enseignement s'assurent de la bonne acquisition des connaissances par les internes — correspond à une évidence. Elle pourrait laisser croire que les enseignants et l'administration sont, à cet égard, sujets au soupçon.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que soit supprimée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer.

Personnellement, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

La phrase en cause constitue pratiquement un pléonasme. Les directeurs d'enseignement responsables de la coordination s'assurent automatiquement de la bonne acquisition des connaissances. C'est leur fonction même de directeur d'enseignement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968, supprimer les mots : « les résidents et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission propose de reprendre l'expression adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve de la modification introduite par le Sénat : « tous les internes perçoivent la même rémunération ». Cette rédaction est préférable à celle que nous avons votée ici en première lecture, car elle est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 37 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Louis Lareng, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968, substituer aux mots : « ou de recherche médicale », les mots : « de santé publique ou de recherche ». »

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968, substituer aux mots : « ou de recherche médicale », les mots : « ou des laboratoires agréés de recherche ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Louis Lareng, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, il faut reprendre l'expression : « de santé publique ou de recherche ».

Le Sénat avait supprimé les mots : « de santé publique ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence avec les dispositions proposées pour les articles 54 et 57 de la loi du 12 novembre 1968.

Dans ce dessein, il faut écrire : « ou des laboratoires agréés de recherche », au lieu de : « ou de recherche médicale ».

M. Louis Lareng, rapporteur. D'accord !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas retirer l'amendement de la commission, auquel le Gouvernement est défavorable, puisqu'il a présenté aussi un amendement.

Quel est votre avis sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Louis Lareng, rapporteur. Je suis personnellement favorable à cet amendement, car la rédaction proposée est plus explicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La formation des internes de la filière de médecine spécialisée ne pourra être dispensée dans les centres hospitaliers ne faisant pas partie d'un centre hospitalier et universitaire qu'à partir de la deuxième année d'internat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 13, après les mots : « des internes », insérer les mots : « des options spécialités médicales et spécialités chirurgicales ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Louis Lareng, rapporteur. Il s'agit de rétablir, après le deuxième alinéa, une disposition supprimée par le Sénat.

Suivant cette disposition, la formation des internes de médecine spécialisée ne pourra pas être dispensée dans les établissements autres que les C. H. U. pendant la première année du troisième cycle.

Le sous-amendement n° 38 du Gouvernement a pour objet d'exclure du champ d'application de cette disposition les internes en psychiatrie ou en biologie médicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il paraît nécessaire d'apporter une précision au texte réintroduit par la commission.

En effet, il ne devrait s'appliquer ni aux internes en psychiatrie ni aux internes en biologie médicale. Il est souhaitable que, dès la première année, ceux-ci puissent accomplir un stage dans des services ou des laboratoires d'hôpitaux non universitaires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 38.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les internes du troisième cycle de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour le troisième alinéa de l'article 51 de la loi de 1968.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger, ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les internes de l'option en psychiatrie de la filière de médecine spécialisée exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. »

Retour au texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Lareng, rapporteur. Oui, monsieur le président, sous réserve d'une petite rectification.

Au lieu de lire : « l'option en psychiatrie », il faut lire : « l'option de psychiatrie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE 52 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 52 de la loi du 12 novembre 1968 : substituer au mot : « résidents », le mot : « internes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

Je me suis déjà expliqué sur le remplacement du mot « résidents » par « internes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 52 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par voie réglementaire, à la formation des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques. Une filière universitaire de médecine générale est par ailleurs prévue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte initial de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais je souhaite donner des précisions pour lever toute ambiguïté.

L'association à la formation théorique et pratique des internes de médecins non universitaires — qu'il s'agisse de médecins d'exercice libéral, de médecins des centres hospitaliers non universitaires ou de médecins du travail, par exemple — correspond à la fois aux souhaits du Gouvernement et à une nécessité.

La filière de médecine générale du troisième cycle des études médicales sera bien du point de vue universitaire, comme du point de vue hospitalier, une filière de « médecine générale » tout à fait distincte, par conséquent, de la formation à la spécialité, dite « médecine interne ». L'enseignement de cette filière ne sera pas un sous-produit de la formation des spécialistes.

Dans la filière de médecine générale, il est donc nécessaire que des généralistes qualifiés et volontaires soient associés à la formation des étudiants sous l'entière responsabilité de l'Université.

Des médecins non universitaires seront associés à la détermination des objectifs pédagogiques. Ils devront être présents dans les commissions pédagogiques des U.E.R. qui établiront les programmes du troisième cycle du généraliste. J'ai également prévu explicitement leur présence dans les commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

Dans le domaine de la santé publique également, il va de soi que des professionnels non universitaires devront être présents dans les commissions pédagogiques qui établiront les programmes pour ces enseignements.

Si le Gouvernement souhaite que des médecins généralistes, ayant l'expérience du terrain, soient étroitement associés à l'enseignement théorique et pratique dans la filière de médecine générale, c'est précisément en raison de l'expérience qu'ils acquièrent chaque jour et de la profession qu'ils exercent.

Il convient donc que, tout en consacrant une partie de leur temps à l'enseignement pratique, en particulier en tant que maîtres de stages, et en participant à l'enseignement théorique de ces étudiants, ils continuent à exercer leur profession de généraliste.

Ce qu'il faut et ce à quoi je m'emploierai, c'est que leur participation à l'enseignement théorique et pratique soit officiellement reconnue par l'Université et rémunérée.

Le Gouvernement a la volonté d'aller de l'avant dans ce domaine et d'édicter par voie réglementaire les dispositions nécessaires. Le décret du 16 juin dernier, qui institue en médecine des enseignants associés à temps partiel, va dans ce sens, car il a ouvert la voie à l'association statutaire des psychiatres de secteur à l'Université. Il va de soi qu'une telle association statutaire exige l'avis favorable des instances universitaires locales et nationales qui doivent être réglementairement consultées.

En outre, dans les textes ayant trait à la carrière des enseignants de médecine, j'ai l'intention de prévoir des nominations au tour extérieur permettant l'accès au corps des enseignants titulaires de personnes qui n'en faisaient pas partie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 53 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 53 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les troisième cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement constitue un retour au texte de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 53 ter DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Après le mot : « professionnels » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 53 ter de la loi du 12 novembre 1968 : « impliqués dans ce domaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Il est souhaitable que les enseignements dans le domaine de la santé publique ne soient pas réservés aux seuls membres des professions de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 53 quater DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 53 quater de la loi du 12 novembre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement tend à en revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Le nombre total des postes d'internes en médecine... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi du 12 novembre 1968 : substituer aux mots : « des postes de résidents », les mots : « des postes d'internes de médecine générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article 53 », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi du 12 novembre 1968 : « et par discipline, le nombre des postes d'internes mis au concours dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Nous proposons un retour au texte initial, sous réserve d'une légère modification : nous préférons la notion de « discipline » à celle de « diplômes » ou de « groupe de diplômes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 55 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 12 novembre 1968 : « La représentation de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations est assurée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 12 novembre 1968 :

« La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Même remarque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968, substituer aux mots : « fonctions de résidents », les mots : « fonctions d'internes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 :

« — les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement tend à en revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 57 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Le troisième cycle des études pharmaceutiques, qui donne accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, comporte des formations propres à la pharmacie, et des formations communes à la pharmacie et à la médecine dont les dispositions spécifiques seront prévues par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les termes de « formation commune » paraissent mieux adaptés que ceux de « formation partiellement commune ». En effet, le diplôme d'études spéciales de biologie médicale délivré à l'issue de ce troisième cycle sera le même pour les médecins et pour les pharmaciens, donnant accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine pour les premiers, et de docteur en pharmacie pour les seconds.

Cependant, la répartition des modules d'enseignement théorique et des stages hospitaliers ne sera pas strictement identique pour les pharmaciens et les médecins.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Lareng, rapporteur. Le mot « partiellement » avait été ajouté pour bien montrer l'orientation spécifique qui diffère à un moment donné le médecin du pharmacien, même au niveau du laboratoire, en ce qui concerne l'examen des malades. La commission n'ayant pas statué, je me range personnellement à l'amendement du Gouvernement, dans la mesure où il précise que les dispositions spécifiques à chacune de ces deux formations seront prévues par décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « formations du troisième cycle », insérer le mot : « partiellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. C'était un amendement de coordination. Le mot « partiellement » ayant disparu du fait de l'adoption de l'amendement n° 39 cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « d'autre part, dans chaque formation », insérer le mot : « partiellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, pour la même raison que le précédent.

M. le président. L'amendement n° 29 corrigé n'a plus d'objet.

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Dans le cas de la biologie médicale, formation partiellement commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions techniques et pédagogiques interrégionales comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, après le mot : « formation », supprimer le mot : « partiellement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement.

M. Louis Lareng, rapporteur. C'est le même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 40. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 59 BIS DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 59 bis de la loi du 12 novembre 1968 :

« Des dispositions spécifiques sont prises par voie réglementaire afin de permettre aux étudiants en sciences vétérinaires de suivre les enseignements qui peuvent être dispensés en commun pour eux et pour les étudiants en médecine et en pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 corrigé ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Des dispositions dérogatoires seront prises en tant que de besoin pour permettre l'application de la présente loi aux départements et territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A.

(L'article 7 A est modifié.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application de celle-ci. Il examinera notamment les conséquences de ladite loi sur le fonctionnement des centres hospitaliers et les modalités d'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Dans la même perspective, dans un délai de trois ans, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'allongement éventuel de la durée du troisième cycle de médecine générale. »

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 7 :

« Il examinera notamment les conséquences de ladite loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers, les modalités de l'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques et, entre autres, leur éventuelles adaptations dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Je vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en retenant la modification très intéressante apportée par le

Sénat, qui a souligné que les conséquences de la loi soient appréciées également du point de vue du fonctionnement des établissements hospitaliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord !

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes d'accord avec cet amendement. Nous nous réjouissons de ce que, pour une fois, l'Assemblée retienne une modification qui a été introduite par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Lors de la première lecture de ce texte, monsieur le ministre, le groupe socialiste avait apporté son soutien au Gouvernement.

Ce projet, en effet, contient des dispositions novatrices qui concernent, notamment, le rôle des médecins généralistes. Il établit également des filières « santé publique » et il met l'accent sur une véritable politique de prévention que nous souhaitons voir s'instaurer depuis déjà longtemps. Il crée l'internat pour tous. Il met en place des structures qui nous paraissent adaptées aux nécessités du monde moderne.

Les amendements que nous venons d'adopter le rétablissent dans sa rédaction initiale et les améliorations qu'ils comportent nous donnent même davantage satisfaction. Notre groupe confirmera donc son soutien au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas que la médecine française ni la nation puissent se féliciter longtemps de ce texte qui altère, en abaissant leur niveau, les études médicales. Le Gouvernement et la majorité qui le soutient prennent une responsabilité très grave.

S'il fallait, monsieur le ministre, une raison supplémentaire l'annonce officielle, par le Gouvernement, de la règle nouvelle de l'élection tous les quatre ans par leurs élèves et par leurs personnels des chefs de service hospitalier serait, me semble-t-il, déterminante pour tous les esprits raisonnables.

Je vous le demande : où allons-nous avec ce texte associé au projet relatif à l'élection des chefs de service hospitalier ?

Avec la dégradation des centres hospitalo-universitaires, la suppression de l'internat par sa généralisation, la disparition des chaires magistrales et la politisation des désignations, le résultat est certain. L'abaissement de la médecine française est inscrit à la fois dans le texte que nous votons et dans ceux que l'on prépare.

Ces raisons me paraissent suffisantes, non seulement pour voter négativement, mais pour élever une protestation solennelle contre la manière dont le Gouvernement traite la médecine française, à la fois sur le plan de l'enseignement supérieur et sur celui du bien et du prestige de la nation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Union pour la démocratie française, par les voix de M. Haby et de M. Jacques Blanc, lesquels s'étaient exprimés respectivement en tant qu'universitaire et que médecin, avait fait part à l'occasion de la première lecture de ses appréhensions à l'encontre des idées contenues dans ce texte et avait exprimé le souhait que le Gouvernement, ainsi que sa majorité, acceptassent des amendements pour en rectifier profondément l'esprit et la nature.

Ce souhait n'ayant pas été exaucé, c'est ce qui expliqua que le groupe vota contre le texte en première lecture.

Nous constatons avec infiniment de regret qu'une fois de plus le Gouvernement ne tient absolument pas ou pratiquement pas compte des opinions que le Sénat, dans sa sagesse, exprime, et des amendements qu'il vote dans un souci constructif : à peine quelques amendements du Sénat ont-ils été acceptés.

Maintenant, nous en arrivons au vote définitif. Nous exprimons la crainte que ce texte entraîne non pas la promotion de la fonction de généraliste mais au contraire la dégradation des formes d'enseignement : de ce fait, la qualité de la médecine française dans son ensemble s'en trouvera atteinte.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce texte, ayant déjà exprimé en première lecture les appréhensions très vives qu'il suscitait : rigidité des filières, création de la filière « santé publique », disparition de l'internat par sa généralisation et, enfin, certains sous-entendus politiques, tout cela

nous paraît mettre en cause la nécessité de préserver et de maintenir, parallèlement à la médecine publique, la médecine libérale, dont le rôle est si grand pour la défense du malade et qui incarne la liberté dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous sommes habitués à la solennité des protestations de M. Michel Debré et parfois même à davantage de vivacité de sa part.

Il fait preuve de beaucoup de pessimisme. C'est son droit, mais je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement aurait, comme objectif, par inattention ou par volonté, d'altérer la qualité de la médecine française. Ce texte aura au contraire un effet inverse et, quoi que vous en pensiez, messieurs de l'opposition, il est compris et reçu comme tel. Il n'est pas anormal que ce problème, comme d'autres, d'ailleurs, entraîne une certaine politisation. Mais nous restons, pour notre part, sur la base d'une étude sérieuse, concertée avec tous les partenaires. Certains sont en désaccord, ce n'est pas une surprise, mais je suis convaincu que l'ensemble de ceux qui souhaitent, comme nous, une amélioration de la qualité de la médecine française n'entendent pas que les généralistes soient des parents pauvres, des sous-produits. Cela sera compris et nous poursuivrons dans cette voie.

Quant à l'autre projet que vous avez évoqué, monsieur Debré...

M. Emmanuel Hamel. ... et qui complète celui-là !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... il est à l'étude. Il n'est donc absolument pas à l'ordre du jour de ce débat.

M. Emmanuel Hamel. Les problèmes sont liés !

M. Michel Debré. Je souhaite répondre à M. le ministre...

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240

Pour l'adoption

328

Contre

150

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1194 modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile (rapport n° 1223 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 732 relatif à la formation professionnelle des artisans (rapport n° 1226 de Mme Marie Jacq, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1233 relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 23 Novembre 1982.

SCRUTIN (N° 410)

Sur l'ensemble du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants..... 487
 Nombre des suffrages exprimés..... 487
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption 327
 Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
 Adevah-Pœuf.
 Alaizé.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateau.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufile.
 Beaufort.
 Bêche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benellère.
 Benoist.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).

Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braime.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellele.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Besume.
 Desgranges.

Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evain.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cezalla.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrrou.
 Gaillard.
 Gallé (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).

Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guillon.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Haga.
 Mme Halimi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteur.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ihanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosr.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joux.
 Julien.
 Kuchelida.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierro).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Larang (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecur.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gara.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barlier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœceur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niliès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Orlet.
 Mme Oselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Ferrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistré.
 Plancheou.
 Poignant.
 Popereu.
 Forelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.

Ont voté contre.

Baumel.
 Bayard.
 Bégaud.
 Ben-uvilla (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).

Prouvoat (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Ellane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénès.
 Mme Sclard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanoux.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théandlin.
 Tinsau.
 Tondon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdou.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.

Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwilo.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.

Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hauteclouque.
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Koehl.
Krieg.
Labazée.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaut.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.

Mme Moreau.
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préamont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigand.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Sc'sson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

SCRUTIN (N° 411)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux études médicales
et pharmaceutiques (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 328
Contre..... 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Aociant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belurgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Boquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.

Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delchède.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desslein.
Destrade.
Dhaillie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducolone.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Formi.
Fourré.
Mme Frach n.
Mme Frayssé-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gonzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesbroeck.
Hage.
Mme Hallmi.

Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Jullen.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Lsurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrella (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).

N'ont pas pris part au vote.

MM. Maretie et Tourné.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louia Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Contre : 1 : M. Labazée.

Non-votant : 1 : M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Maretie ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Tourné.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Labazée, porté comme « ayant voté contre », et M. Tourné, porté comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchoy.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.

Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.

Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voufflot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.

Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberli.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandéry.
Barnier.
Branger.
Chasseguet.

Chirac.
Cousté.
Gaudin.
Julia (Didier).

Pons.
Stirn.
Vivien (Robert-André).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 82 ;

Non-votants : 7 : MM. Barnier, Chasseguet, Chirac, Cousté, Julia (Didier), Pons et Vivien (Robert-André) ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 60 ;

Non-votants : 3 : MM. Alphandéry, Gaudin et Stirn.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Contre : 1 : M. Montdargent.

Non-inscrits (8) :

Contre : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Branger.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Montdargent, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 408) sur l'amendement n° 205 de M. Charles Millon au titre IV de l'état B annexé à l'article 20 du projet de loi de finances pour 1983 (ministère des relations extérieures, services diplomatiques et généraux : supprimer les 322 064 762 francs de crédits destinés aux échanges culturels) (Journal officiel, débats A. N., du 19 novembre 1982, p. 7375), MM. Branger et Royer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couve de Murville.
Dpillet.
Daseault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.

Doussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gübert).
Gascher.
Gastinea (de).
Geng (François).
Gengenwin.
Glissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautsclouque.
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).

Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Mareua.
Marette.
Maason (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoulan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pirte.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).